

# JOURNAL OFFICIEL

La présente édition  
ne contient pas  
les publications  
contenant des données  
personnelles protégées.  
Dès lors, seule  
la version officielle  
sur papier fait foi.

JAA 2900 Porrentruy – 35<sup>e</sup> année – N° 43 – Mercredi 4 décembre 2013

Le « Journal officiel de la République et Canton du Jura » paraît chaque semaine, le mercredi. Terme de la remise des publications: le lundi à 12 heures. Ce délai peut être avancé si la date de parution est jour férié. Abonnement: 70 francs par an. Vente au numéro: Fr. 1.80. Editeur: Centre d'impression Le Pays SA, Porrentruy, tél. 032 465 89 39, fax 032 466 51 04. Compte de chèques postaux 25-3568-2.

Tarif des insertions: Fr. 1.55 le mm, sur deux colonnes à la page (une colonne: 85 mm de large). Une publication ne peut être retirée que par une personne compétente; si la composition est terminée, elle est facturée. Les ordres de retrait ne peuvent être donnés que jusqu'au mardi, à 8h30. **Adresse postale pour l'envoi des publications:** « Journal officiel de la République et Canton du Jura », case postale 1350, 2900 Porrentruy 1. **Courriel:** [journalofficiel@lepays.ch](mailto:journalofficiel@lepays.ch)

## Publications des autorités cantonales

Chancellerie d'Etat

### Impression et diffusion du Journal officiel Nouvelles coordonnées

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014, l'impression et la diffusion du Journal officiel seront assumées par Pressor S.A., 2800 Delémont.

Les nouvelles coordonnées sont les suivantes:

#### Editeur:

Pressor S.A., Delémont  
Tél. 032 421 19 19, Fax 032 421 19 00

#### Adresse postale pour l'envoi des publications:

Journal officiel de la République  
et Canton du Jura  
Case postale 553  
2800 Delémont 1

Cette adresse est valable à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2013 (**uniquement pour les annonces qui doivent être publiées en 2014**).

#### Adresse courriel:

[journalofficiel@pressor.ch](mailto:journalofficiel@pressor.ch)

Cette adresse est utilisable dès aujourd'hui (**uniquement pour les annonces qui doivent être publiées en 2014**).

Le terme de la remise des publications est inchangé: lundi à 12 heures.

#### CCP 12-874158-4

Ce CCP est utilisable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Les coordonnées actuelles restent valables jusqu'à la parution du dernier numéro de l'année 2013.

Delémont, le 20 novembre 2013

Le chancelier d'Etat: Jean-Christophe Kübler

Chancellerie d'Etat

### Fermeture des bureaux de l'Administration cantonale durant les fêtes de fin d'année

Les bureaux de tous les Services et Offices de l'Administration cantonale seront fermés

**du mardi 24 décembre 2013, à 12 heures,  
au lundi 6 janvier 2014, à 8 heures.**

Cela est également valable pour le Bureau des passeports et des légalisations.

En cas d'urgence, le central téléphonique 032 420 51 11 donnera les renseignements utiles.

### Parution du Journal officiel

En raison des fêtes de fin d'année, le Journal officiel de la République et Canton du Jura paraîtra aux dates suivantes:

— **Parution du dernier numéro en 2013:  
mercredi 18 décembre 2013**

(Délai de remise des publications:  
lundi 16 décembre 2013, à 12 heures)

— **Parution du premier numéro en 2014:  
mercredi 8 janvier 2014**

(Délai de remise des publications:  
lundi 6 janvier 2014, à 12 heures)

Le chancelier d'Etat: Jean-Christophe Kübler.

Chancellerie d'Etat

### Suppression de numéros du Journal officiel en l'an 2014

L'édition hebdomadaire du Journal officiel sera supprimée aux dates suivantes:

**les mercredis 1<sup>er</sup> janvier, 23 avril, 4 juin, 23 juillet,  
6 août et 31 décembre.**

Delémont, décembre 2013.

Le chancelier d'Etat: Jean-Christophe Kübler.

République et Canton du Jura

**Ordre du jour de la séance du Parlement  
du mercredi 18 décembre 2013, à 8h30,  
à l'Hôtel du Parlement à Delémont**

1. Communications
2. Election d'un membre et d'un remplaçant, éventuellement deux remplaçants, de la commission de gestion et des finances
3. Election d'un remplaçant de la commission de l'environnement et de l'équipement
4. Election d'un remplaçant de la commission de la justice
5. Election d'un membre, éventuellement d'un remplaçant, de la commission des affaires extérieures et de la réunification
6. Election d'un remplaçant de la commission de la santé
7. Election d'un remplaçant de la commission de la formation
8. Questions orales

**Présidence du Gouvernement**

9. Rapport du Gouvernement sur les affaires extérieures pour l'année 2012

**Département de la Santé, des Affaires sociales,  
du Personnel et des Communes**

10. Interpellation N° 815  
Gens du voyage: interrogations à Courgenay, Bure et sur une solution provisoire intercantonale. Yves Gigon (PDC)
11. Décret sur les traitements du personnel de l'Etat (deuxième lecture)
12. Modification de la loi sur le personnel de l'Etat (deuxième lecture)
13. Modification de la loi sur l'école obligatoire (deuxième lecture)
14. Abrogation de la loi sur les traitements des membres du corps enseignant (deuxième lecture)
15. Décret fixant le traitement des membres du Gouvernement (deuxième lecture)
16. Question écrite N° 2595  
Révision des comptes communaux: quelle importance aux yeux du Service des communes? Géraldine Beuchat (PCSI)
17. Question écrite N° 2599  
Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV): faisons le point sur la situation! Yves Gigon (PDC)

**Département des Finances, de la Justice  
et de la Police**

18. Arrêté concernant le budget et la quotité de l'impôt pour l'année 2014
- 19.1 Loi instituant le Tribunal des affaires familiales (première lecture)

*Si l'entrée en matière du point 19.1 est rejetée:*

- 19.2 Modification de la loi d'organisation judiciaire (première lecture)
- 19.3 Modification de la loi d'introduction du Code de procédure civile suisse (LiCPC) (première lecture)

Dernier délai pour la remise des publications:

**Lundi, 12 heures, au plus tard**

20. Rapport 2012 de la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura

21. Question écrite N° 2601

France-Suisse et les successions: pour quelle attitude opte le canton du Jura? Romain Schaer (UDC)

22. Question écrite N° 2603

La surveillance des véhicules est-elle efficace et respecte-t-elle la sphère privée? Emmanuel Martinoli (VERTS)

**Département de la Formation, de la Culture  
et des Sports**

23. Question écrite N° 2596

HEP-BEJUNE: peut-on en savoir plus s.v.p.? Serge Caillet (PLR)

24. Question écrite N° 2598

Quelles dispositions et prescriptions des moyens de transports sur le chemin de l'école? Jacques-André Aubry (PDC)

**Département de l'Economie et de la Coopération**

25. Initiative parlementaire N° 27

Interdiction des organismes génétiquement modifiés dans l'agriculture jurassienne. Vincent Wermeille (PCSI)

26. Question écrite N° 2591

«medtech-lab» – Sciences de la vie ou pas? Didier Spies (UDC)

27. Modification de la loi sur le tourisme (deuxième lecture)

28. Arrêté portant octroi d'un crédit d'engagement au Service de l'économie pour le financement d'un contrat de prestations conclu avec Jura & Trois-Lacs pour les années 2013 et 2014

29. Modification de la loi sur le développement de l'économie cantonale (deuxième lecture)

30. Question écrite N° 2600

Comment favoriser l'emploi suisse ou régional? Jacques-André Aubry (PDC)

**Département de l'Environnement et de l'Équipement**

31. Motion N° 1072

Biodiversité urbaine. Jean-Pierre Mischler (UDC)

32. Question écrite N° 2597

Sites d'importance nationale dans le Jura. Erica Hennequin (VERTS)

33. Question écrite N° 2602

Cyberadministration. Romain Schaer (UDC)

**et le vendredi 20 décembre 2013, à 14 heures,  
à l'Hôtel du Parlement à Delémont**

34. Elections au Parlement

- 34.1. Présidence du Parlement
- 34.2. Première vice-présidence
- 34.3. Deuxième vice-présidence
- 34.4. Deux scrutateurs
- 34.5. Deux scrutateurs suppléants

35. Elections au Gouvernement

- 35.1. Présidence du Gouvernement
- 35.2. Vice-présidence du Gouvernement

Delémont, le 29 novembre 2013.

Au nom du Parlement  
Le président: Alain Lachat  
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

République et Canton du Jura

## Procès-verbal N° 58 de la séance du Parlement du mercredi 27 novembre 2013

Lieu: Hôtel du Parlement à Delémont.

Présidence: Alain Lachat (PLR), président.

Scrutateurs: Gérard Brunner (PLR) et Bernard Tonnerre (PCSI).

Secrétariat: Jean-Baptiste Maître, secrétaire du Parlement.

Excusés: Jacques-André Aubry (PDC), David Balmer (PLR), Clovis Brahier (PS), Françoise Cattin (PCSI), Damien Chappuis (PCSI), Maëlle Courtet-Willemin (PDC), Eric Dobler (PDC), Jean-Yves Gentil (PS), Claude Gerber (UDC), Claude Mertenat (PDC), Jean-Pierre Mischler (UDC), Giuseppe Natale (CS-POP), Christophe Schaffter (CS-POP) et Dominique Thiévent (PDC).

Suppléants: Marie-Françoise Chenal (PDC), Thierry Simon (PLR), Diego Moni Bidin (PS), Gabriel Friche (PCSI), Gérald Membrez (PCSI), Raoul Jaeggi (PDC), Anne Froidevaux (PDC), Josiane Daepf (PS), Romain Schaer (UDC), Aude Zuber (PDC), Damien Lachat (UDC), Jean-Pierre Kohler (CS-POP), Jean-Pierre Petignat (CS-POP) et Josiane Sudan (PDC).

(La séance est ouverte à 8h30 en présence de 60 députés et des observateurs de Moutier et de Sorvilier.)

### 1. Communications

#### 2. Promesse solennelle d'un suppléant

Gabriel Friche (PCSI) fait la promesse solennelle.

#### 3. Election d'un remplaçant de la commission de l'environnement et de l'équipement

Cédric Vauclair (PS) est élu tacitement.

#### 4. Election d'un membre, éventuellement d'un remplaçant, de la commission des affaires extérieures et de la réunification

Jean-Daniel Tschan (PCSI) et Gabriel Friche (PCSI) sont élus tacitement, respectivement membre et remplaçant de la commission.

### 5. Questions orales

— Marie-Françoise Chenal (PDC): Projet de révision de l'ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire et conséquences sur la garde des chevaux (satisfaite)

— Loïc Dobler (PS): Réalisation de l'initiative populaire « Un Jura aux salaires décents » (satisfait)

— Thierry Simon (PLR): Utilisation de l'Hôtel des Halles lors du Marché de Saint-Martin (partiellement satisfait)

— David Eray (PCSI): La Caisse de pensions de la RCJU a-t-elle été victime des malversations de la Fondation Hypotheka? (satisfait)

— Erica Hennequin (VERTS): Localisation du projet Jurassica à Porrentruy (satisfaite)

— Damien Lachat (UDC): Eventuel rattachement de Moutier au Jura et conséquences sur les hôpitaux régionaux (partiellement satisfait)

— Maurice Jobin (PDC): Démarches envisagées en vue d'un éventuel rattachement de communes du Jura bernois au Jura et procédure prévue (satisfait)

— Marie Lorenzo-Fleury (PS): Autorisation d'exercer d'un médecin ayant fait l'objet de plaintes (satisfaite)

— Marcelle Lüchinger (PLR): Incidences du rejet de l'augmentation de la vignette sur le projet H18 Delémont-Bâle (satisfaite)

— Frédéric Lovis (PCSI): Saturation du trafic aux heures de pointe dans les tunnels A16 du Mont-Terri et du Mont-Russelin (partiellement satisfait)

— Emmanuel Martinoli (VERTS): Etat des travaux de la « Stratégie énergétique 2035 » (satisfait)

— Romain Schaer (UDC): Spécialistes engagés par le Service de l'enseignement n'ayant pas la formation d'enseignant (satisfait)

— Raoul Jaeggi (PDC): Suppression de l'indication du temps de marche sur la signalisation des chemins de randonnée pédestre (partiellement satisfait)

— Carlo Caronni (PS): Pression salariale sur les travailleurs frontaliers (satisfait)

— Vincent Wermeille (PCSI): Nouvelles règles fédérales projetées pour la garde des chevaux: le conseiller fédéral Schneider-Ammann devra-t-il rendre son cheval? (satisfait)

### 6. Motion interne N° 114

**Situation financière de la Caisse de pensions: création d'une commission d'enquête parlementaire.** Romain Schaer (UDC)

Développement par l'auteur.

Au vote, la motion interne N° 114 est rejetée par 42 voix contre 10.

### Présidence du Gouvernement

#### 7. Initiative parlementaire N° 28

**Un seul cercle électoral pour le canton du Jura.** Frédéric Juillerat (UDC)

Développement par l'auteur.

Au vote, par 36 voix contre 18, le Parlement refuse de donner suite à l'initiative parlementaire N° 28.

### Département de la Formation, de la Culture et des Sports

#### 8. Question écrite N° 2585

**Mise en place de nouvelles mesures socio-éducatives: que fait-on?** Stéphane Brosy (PLR)

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

### Département de l'Environnement et de l'Équipement

#### 9. Arrêté octroyant un crédit supplémentaire à l'Office de l'environnement pour le subventionnement des prestations de l'administration communale dans le projet de protection et de revitalisation de la Sorne à Delémont (secteur En Dozière)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, l'arrêté est adopté par 45 voix contre 2.

#### 10. Motion N° 1072

**Biodiversité urbaine.** Jean-Pierre Mischler (UDC)  
(Renvoyée à la prochaine séance.)

#### 11. Interpellation N° 816

**La Poste mise en concurrence?** Loïc Dobler (PS)

Développement par l'auteur.

L'interpellateur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

Maurice Jobin (PDC) demande l'ouverture de la discussion, ce que plus de douze députés acceptent.

#### 12. Question écrite N° 2589

**Introduction du prélèvement de la plus-value.**

Emmanuel Martinoli (VERTS)

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

**13. Question écrite N° 2590**

**Prendre des mesures pour juguler les classements préventifs en zone à bâtir.** Emmanuel Martinoli (VERTS)

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement et demande l'ouverture de la discussion, ce que plus de douze députés acceptent.

**14. Question écrite N° 2594**

**La gare du Noirmont peut-elle compter sur le soutien du Gouvernement?** Maryvonne Pic Jeandupeux (PS)

L'auteure est partiellement satisfaite de la réponse du Gouvernement.

**Département de la Santé, des Affaires sociales, du Personnel et des Communes**

**15. Modification de la loi sanitaire** (deuxième lecture)

Au vote, en deuxième lecture, la modification de la loi est acceptée par 52 députés.

**21. Rapport d'activité 2012 de l'Hôpital du Jura**

Au vote, ce rapport est accepté par 52 députés.

**35. Résolution N° 153**

**Résolution sur l'accueil et l'éducation des enfants (0-12 ans) pour lutter contre les inégalités sociales et culturelles adoptée le 18 octobre 2013 par le Comité de coopération interparlementaire liant le Conseil régional de la Vallée d'Aoste, le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles et le Parlement de la République et Canton du Jura**

Développement par Claude Schlüchter, président-délégué du Comité de coopération interparlementaire.

Au vote, la résolution N° 153 est adoptée par 44 députés.

Le procès-verbal N° 57 est accepté tacitement.

La séance est levée à 12h20.

Delémont, le 28 novembre 2013.

Au nom du Parlement  
Le président: Alain Lachat  
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

République et Canton du Jura

**Procès-verbal N° 59 de la séance du Parlement du mercredi 27 novembre 2013**

Lieu: Hôtel du Parlement à Delémont.

Présidence: Alain Lachat (PLR), président.

Scrutateurs: Gérard Brunner (PLR) et Bernard Tonnerre (PCSI).

Secrétariat: Jean-Baptiste Maître, secrétaire du Parlement.

Excusés: Jacques-André Aubry (PDC), David Balmer (PLR), Clovis Brahier (PS), Carlo Caronni (PS), Françoise Cattin (PCSI), Damien Chappuis (PCSI), Francis Charmillot (PS), Maëlle Courtet-Willemin (PDC), Eric Dobler (PDC), Jean-Yves Gentil (PS), Claude Gerber (UDC), Claude Mertenat (PDC), Jean-Pierre Mischler (UDC), Giuseppe Natale (CS-POP), Christophe Schaffter (CS-POP), Emmanuelle Schaffter (VERTS) et Dominique Thiévent (PDC).

Suppléants: Marie-Françoise Chenal (PDC), Thierry Simon (PLR), Diego Moni Bidin (PS), Jämes Frein (PS), Gabriel Friche (PCSI), Gérald Membrez (PCSI), Fabrice Macquat (PS), Raoul Jaeggi (PDC), Anne Froidevaux (PDC), Josiane Daepf (PS), Romain Schaer (UDC), Aude Zuber (PDC), Damien Lachat (UDC), Jean-Pierre Kohler

(CS-POP), Jean-Pierre Petignat (CS-POP), Christophe Terrier (VERTS) et Josiane Sudan (PDC).

(La séance est ouverte à 14h 15 en présence de 60 députés et des observateurs de Moutier et de Sorvilier.)

**Département de la Santé, des Affaires sociales, du Personnel et des Communes** (*suite*)

**22. Interpellation N° 815**

**Gens du voyage: interrogations à Courgenay, Bure et sur une solution provisoire intercantonale.** Yves Gigon (PDC)

(*Renvoyée à la prochaine séance.*)

**23. Question écrite N° 2586**

**L'aide sociale mieux cadrée.** Serge Caillet (PLR)

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

**24. Question écrite N° 2587**

**Contrôle défaillant dans le nouveau financement des hôpitaux.** Serge Caillet (PLR)

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement.

Motion d'ordre

Jean-Marc Fridez (PDC) demande le report des points 16 à 20 de l'ordre du jour à une prochaine séance.

Au vote, la motion d'ordre est rejetée par 35 voix contre 20.

**16. Décret sur les traitements du personnel de l'Etat** (première lecture)

Au vote, l'entrée en matière sur les points 16 à 20 de l'ordre du jour est acceptée par 38 voix contre 15.

Article 5, alinéa 1

<sup>1</sup>Le traitement annuel brut du personnel de l'Etat pour un emploi à plein temps, treizième mois compris, est déterminé par les classes de traitement suivantes:

Classes	Minimum en francs		Gouvernement et majorité de la commission		Minorité de la commission
			Maximum en francs	Maximum en francs	Maximum en francs
Classe 1	46 150.00	à	66 456.00		64 610.00
Classe 2	48 240.10	à	69 465.70		67 536.15
Classe 3	50 424.80	à	72 611.75		70 594.70
Classe 4	52 708.50	à	75 900.20		73 791.90
Classe 5	55 095.60	à	79 337.65		77 133.85
Classe 6	57 590.80	à	82 930.75		80 627.10
Classe 7	60 199.00	à	86 686.60		84 278.60
Classe 8	62 925.35	à	90 612.50		88 095.50
Classe 9	65 775.20	à	94 716.25		92 085.30
Classe 10	68 754.05	à	99 005.85		96 255.65
Classe 11	71 867.85	à	103 489.70		100 615.00
Classe 12	75 122.60	à	108 176.60		105 171.65
Classe 13	78 524.85	à	113 075.80		109 934.80
Classe 14	82 081.15	à	118 196.85		114 913.60
Classe 15	85 798.50	à	123 549.85		120 117.90
Classe 16	89 684.25	à	129 145.25		125 557.95
Classe 17	93 745.90	à	134 994.10		131 244.25
Classe 18	97 991.55	à	141 107.80		137 188.15
Classe 19	102 429.45	à	147 498.40		143 401.25
Classe 20	107 068.35	à	154 178.45		149 895.70
Classe 21	111 917.35	à	161 161.00		156 684.30
Classe 22	116 985.95	à	168 459.75		163 780.35
Classe 23	122 284.10	à	176 089.10		171 197.75
Classe 24	127 822.20	à	184 063.95		178 951.10
Classe 25	133 611.10	à	192 400.00		187 055.55

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 42 voix contre 14.

#### Article 15 – Primes

##### Gouvernement et majorité de la commission :

<sup>1</sup>Le Gouvernement peut allouer une prime en nature ou en espèces à un employé ou à un groupe d'employés au vu de l'excellence des prestations fournies ou en raison de l'accomplissement d'une tâche dépassant le cadre habituel de travail.

<sup>2</sup>Les primes en espèces sont versées en avril suivant l'année de référence.

<sup>3</sup>La valeur totale des primes et des gratifications de fidélité selon article 17 ci-après ne peut excéder, par année et par département, 1% des salaires totaux inscrits au budget du département concerné.

<sup>4</sup>La prime en espèces ne peut dépasser 2000 francs par année et par personne. Elle est octroyée sans tenir compte du taux d'activité de l'intéressé.

##### Minorité de la commission :

(Pas d'article 15.)

#### Article 3, lettre c

##### Gouvernement et majorité de la commission :

c) la détermination du salaire en tenant compte, pour la classe de traitement, de la fonction, pour les annuités, de la durée des rapports de service et de l'expérience et, pour les primes, des prestations de l'employé.

##### Minorité de la commission (en lien avec l'article 15) :

c) la détermination du salaire en tenant compte, pour la classe de traitement, de la fonction et, pour les annuités, de la durée des rapports de service et de l'expérience.

#### Article 4, lettre c

##### Gouvernement et majorité de la commission :

c) les allocations spécifiques: notamment l'allocation de suppléance, la prime, la rétribution de tâches particulières, la gratification de fidélité;

##### Minorité de la commission (en lien avec article 15) :

c) les allocations spécifiques: notamment l'allocation de suppléance, la rétribution de tâches particulières, la gratification de fidélité;

Au vote, les propositions du Gouvernement et de la majorité de la commission sont acceptées par 35 voix contre 21.

#### Article 33, alinéa 1

##### Gouvernement et commission :

<sup>1</sup>A l'entrée en vigueur du présent décret, le traitement de l'employé est fixé dans la même classe de traitement de la nouvelle échelle, au niveau du palier supérieur le plus proche de l'ancien traitement. Sous réserve des alinéas 2 et 3, aucune annuité n'est octroyée.

La proposition est acceptée tacitement.

#### Article 34

##### Gouvernement et commission :

<sup>1</sup>A l'entrée en vigueur du présent décret, le nouveau traitement de l'enseignant est fixé dans la classe de traitement de la nouvelle échelle selon le

tableau ci-dessous, au niveau du palier supérieur le plus proche de l'ancien traitement. Sous réserve des alinéas 2 et 3, aucune annuité n'est octroyée.

Ancienne échelle (E)	Nouvelle échelle
Maîtres d'école enfantine	95% de la classe 12
3	12
4	17
5	19
6 (6a et I)	20
7 (6b)	19
8 (6c)	18
9 (6d)	16
10 (6e)	15
11 (II)	18
12 (IIIa)	17
13 (IIIb)	16
14 (IIIc)	14

<sup>2</sup>L'enseignant en annuité 8 au moment de l'entrée en vigueur du présent décret se voit octroyer, après passage dans la nouvelle échelle des salaires selon l'alinéa 1, une annuité supplémentaire s'il est âgé de 33 ans révolus, deux ou trois annuités s'il est âgé respectivement de 34 ou 35 ans révolus.

<sup>3</sup>L'enseignant en annuité 9 ou 10 au moment de l'entrée en vigueur du présent décret se voit octroyer, après passage dans la nouvelle échelle des salaires selon l'alinéa 1, une annuité supplémentaire si son traitement n'a pas augmenté au cours de l'année civile écoulée, et deux annuités si son traitement n'a pas augmenté au cours des trois dernières années civiles écoulées.

<sup>4</sup>L'enseignant dont le salaire est garanti par l'article 19b du décret du 6 décembre 1978 sur les traitements des membres du corps enseignant voit son nouveau traitement calculé sur la base de l'annuité 11. Si son nouveau traitement est inférieur au salaire garanti, il perçoit une indemnité destinée à compenser la différence. L'indemnité est réduite à mesure que l'intéressé progresse dans les annuités.

#### Proposition du groupe PDC

(Suppression de l'article 34.)

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la commission est acceptée par 38 voix contre 18.

Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, le décret est accepté par 40 voix contre 2.

#### **17. Modification de la loi sur le personnel de l'Etat** (première lecture)

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est acceptée par 41 députés.

#### **18. Modification de la loi sur l'école obligatoire** (première lecture)

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est acceptée par 41 députés

#### **19. Abrogation de la loi sur les traitements des membres du corps enseignant** (première lecture)

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, l'abrogation de la loi est acceptée par 41 députés.

Vos publications peuvent être envoyées  
par courriel à l'adresse:

**journalofficiel@lepays.ch**

**20. Décret fixant le traitement des membres du Gouvernement** (première lecture)

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, le décret est accepté par 42 députés.

**Département des Finances, de la Justice et de la Police**

**25. Modification de la loi d'impôt** (deuxième lecture)

Au vote, en deuxième lecture, la modification de la loi est adoptée par 52 députés.

**26. Initiative parlementaire N° 26**

**Pour une aide fiscale aux parents au foyer.** Gabriel Willemin (PDC)

L'auteur retire l'initiative parlementaire N° 26.

**27. Question écrite N° 2592**

**Article 59 du Code pénal: quelle est la situation dans le Jura?** Didier Spies (UDC)

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

**28. Question écrite N° 2593**

**Application de la circulaire N° 30 de l'AFC concernant l'imposition des familles.** Maryvonne Pic Jeandupeux (PS)

L'auteure n'est pas satisfaite de la réponse du Gouvernement.

**Département de l'Economie et de la Coopération**

**29. Modification de la loi sur le tourisme** (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Article 7, alinéa 3

Gouvernement et minorité de la commission:

<sup>3</sup>L'Etat peut confier tout ou partie des tâches dévolues à Jura Tourisme à d'autres organismes spécialisés, en particulier à ceux qui œuvrent à l'échelon intercantonal.

Majorité de la commission:

<sup>3</sup>En concertation avec Jura Tourisme, l'Etat peut confier certaines tâches à d'autres organismes spécialisés, en particulier à ceux qui œuvrent à l'échelon intercantonal.

Au vote, la proposition de la majorité de la commission est acceptée par 26 voix contre 23.

Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est adoptée par 41 députés.

**30. Modification de la loi sur le développement de l'économie cantonale** (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est acceptée par 41 députés.

**31. Arrêté relatif au sixième programme de développement économique 2013-2022**

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, l'arrêté est adopté par 45 députés.

**32. Initiative parlementaire N° 27**

**Interdiction des organismes génétiquement modifiés dans l'agriculture jurassienne.** Vincent Wermeille (PCSI)

(Renvoyée à la prochaine séance.)

**33. Question écrite N° 2588**

**Chômage de longue durée et population tributaire de l'aide sociale.** Serge Caillet (PLR)

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

**34. Question écrite N° 2591**

**«medtech-lab» – Sciences de la vie ou pas?** Didier Spies (UDC)

(Renvoyée à la prochaine séance.)

La séance est levée à 17 h 30.

Delémont, le 28 novembre 2013.

Au nom du Parlement

Le président: Alain Lachat

Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

République et Canton du Jura

**Loi d'impôt**

**Modification du 27 novembre 2013**

(Deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

La loi d'impôt du 26 mai 1988<sup>1</sup> est modifiée comme il suit:

**Article 2b** (nouvelle teneur)

**Article 2b** En ce qui concerne l'impôt sur le revenu, l'adaptation a lieu par augmentation ou diminution en pour-cent des déductions en francs prévues aux articles 24, 31, lettre d, 32, alinéa 1, lettres g et h, et alinéa 2, et 34, ainsi que des tranches de revenu figurant aux articles 35 et 37, alinéa 2, et 123, alinéas 2 et 3, lettre c; les nouveaux montants sont arrondis à la dizaine de francs inférieure s'ils n'atteignent pas Fr. 1000.– et à la centaine de francs inférieure dans les autres cas. Les reliquats dont on n'a pas tenu compte sont pris en considération lors de l'adaptation suivante.

**Article 14, lettres g** (nouvelle teneur) **et g<sup>bis</sup>** (nouvelle)

**Article 14** Sont exonérés de l'impôt:

g) la solde militaire et les soldes du service de protection civile, ainsi que l'argent de poche des personnes astreintes au service civil;

g<sup>bis</sup>) la solde des sapeurs-pompiers de milice, jusqu'à concurrence d'un montant annuel de Fr. 8000.–, pour les activités liées à l'accomplissement de leurs tâches essentielles (exercices, services de piquet, cours, inspections et interventions, notamment pour le sauvetage, la lutte contre le feu, la lutte contre les sinistres en général et la lutte contre les sinistres causés par les éléments naturels); les indemnités supplémentaires forfaitaires pour les cadres, les indemnités supplémentaires de fonction, les indemnités pour les travaux administratifs et les indemnités pour les prestations fournies volontairement ne sont pas exonérées;

**Article 31, lettre d** (nouvelle teneur)

**Article 31** Le contribuable peut déduire:

d) les versements, les primes et les cotisations d'assurance de capitaux et d'assurance en cas de maladie et d'accidents qui ne tombent pas sous le coup de la lettre c, de même que les intérêts sur capitaux d'épargne jusqu'à concurrence de Fr. 5200.–\* pour les contribuables mariés vivant en ménage commun et de la moitié de ce montant pour les autres contribuables; ces montants sont augmentés, pour les jeunes en formation dès l'année qui suit le 18<sup>e</sup> anniversaire, du même montant que celui déterminant pour les autres contribuables; de Fr. 760.–\* par enfant à charge et de Fr. 540.–\* lorsque le contribuable ou l'un des conjoints vivant en ménage commun ne verse pas de cotisations selon les lettres a et b.

**Article 32, alinéa 1, lettres d et h** (nouvelle teneur)

**Article 32** <sup>1</sup>Sont également déductibles:

- d) les dons en espèces et sous forme d'autres valeurs patrimoniales en faveur de personnes morales dont le siège est en Suisse et qui sont exonérées de l'impôt en raison de leurs buts de service public ou d'utilité publique (article 69, alinéa 1, lettre h), ou en faveur de la Confédération, des cantons, des communes et de leurs établissements, ainsi que des Eglises reconnues et de leurs paroisses (article 69, alinéa 1, lettres a, b, c, d, e), à concurrence de 10% du revenu net; le Département des Finances peut autoriser une déduction plus élevée lorsque les libéralités en cause sont destinées à l'Etat et à ses établissements, aux communes, aux Eglises reconnues et à leurs paroisses ou à des institutions soutenues dans une mesure essentielle par l'Etat ou les communes; le Gouvernement édicte les prescriptions d'application nécessaires;
- h) les cotisations et les versements, jusqu'à concurrence d'un montant de Fr. 10000.-\*, en faveur d'un parti politique qui remplit l'une des conditions suivantes:
  - être inscrit au registre des partis conformément à l'article 76a de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques<sup>2</sup>;
  - être représenté au Parlement cantonal;
  - avoir obtenu au moins 3% des voix lors des dernières élections au Parlement cantonal.

**II.**

<sup>1</sup>La présente modification est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup>Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Delémont, le 27 novembre 2013.

Au nom du Parlement  
Le président: Alain Lachat  
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

<sup>1</sup>RSJU 641.11  
<sup>2</sup>RS 161.1

République et Canton du Jura

**Loi sanitaire**  
**Modification du 27 novembre 2013**  
(Deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura arrête:

**I.**

La loi sanitaire du 14 décembre 1990<sup>1</sup> est modifiée comme il suit:

**Article 20, alinéa 2, lettre f** (abrogée)

**Article 20** <sup>2</sup>Les autorités communales sont notamment chargées, dans les limites fixées par la législation, des attributions suivantes:

f) (Abrogée.)

**Article 47, alinéa 1, lettres a et b** (nouvelle teneur)  
**et lettre e** (nouvelle)

**Article 47** <sup>1</sup>Est soumis à autorisation:

- a) l'exercice des professions médicales au sens de l'article 45;
- b) l'exercice des professions de la santé au sens de l'article 46;
- e) l'exploitation d'un cabinet de groupe.

**Article 48, alinéas 1 et 2** (nouvelle teneur)  
**et alinéa 3** (nouveau)

**Article 48** <sup>1</sup>L'autorisation d'exercer une profession médicale est délivrée par le Département. Il est également compétent pour délivrer l'autorisation d'exploiter un cabinet de groupe.

<sup>2</sup>L'autorisation d'exercer une profession de la santé est délivrée par le Service de la santé publique. Il délivre également l'autorisation d'activité temporaire pour les assis-

tants et les remplaçants des professions médicales. L'alinéa 3 est réservé.

<sup>3</sup>L'autorisation d'activité temporaire des assistants et des remplaçants de la profession de vétérinaire est délivrée par le Service de la consommation et des affaires vétérinaires.

**Article 49** (nouvelle teneur)

**Article 49** <sup>1</sup>Peuvent exercer une profession médicale au sens de l'article 45:

- a) les titulaires du diplôme fédéral;
- b) les titulaires d'un diplôme étranger jugé équivalent, afin d'assurer pleinement l'assistance médicale de la population. La procédure est régie par la loi fédérale sur les professions médicales universitaires (LPMéd)<sup>38</sup>.

<sup>2</sup>Toute personne qui veut exercer la profession de médecin ou de chiropraticien doit, en plus, être titulaire du titre postgrade fédéral correspondant.

**Article 54, alinéa 2** (nouvelle teneur), **alinéa 2<sup>bis</sup>** (nouveau)  
**et alinéa 3** (nouvelle teneur)

**Article 54** <sup>2</sup>Une profession médicale peut être exercée à titre d'activité économique privée, avec une responsabilité professionnelle propre (à titre indépendant), ou à titre dépendant. Les titulaires d'une autorisation d'exercer désirant modifier leur type d'activité doivent s'annoncer au Département.

<sup>2bis</sup>L'activité dépendante de la profession de médecin, de dentiste et de chiropraticien ne peut être exercée qu'au sein d'un cabinet de groupe dûment autorisé. Cette exigence ne s'applique pas à l'activité de médecin-chef et de médecin-chef adjoint dans un établissement hospitalier.

<sup>3</sup>Les personnes qui exercent une profession médicale peuvent, de façon temporaire, se faire remplacer ou assister. Le Gouvernement détermine, par voie d'ordonnance, la procédure d'autorisation.

**Article 54a** (nouveau)

**Article 54a** <sup>1</sup>Plusieurs médecins, dentistes et chiropraticiens peuvent constituer un cabinet de groupe sous la forme d'une personne morale. Ils sont considérés comme exploitants du cabinet de groupe. Ce cabinet peut être interdisciplinaire.

<sup>2</sup>L'exploitation d'un cabinet de groupe est soumise à autorisation.

<sup>3</sup>Chaque médecin, dentiste ou chiropraticien qui exploite un cabinet de groupe doit être au bénéfice d'une autorisation d'exercer.

<sup>4</sup>Un cabinet de groupe peut engager des médecins, des dentistes ou des chiropraticiens à titre dépendant. Ils doivent être au bénéfice d'une autorisation d'exercer (article 47, alinéa 1, lettre a). Des exploitants du cabinet de groupe peuvent également être engagés à titre dépendant.

<sup>5</sup>Un cabinet de groupe peut engager des professionnels de la santé à titre dépendant. Ils doivent être au bénéfice d'une autorisation d'exercer (article 47, alinéa 1, lettre b).

<sup>6</sup>Une assurance responsabilité civile professionnelle souscrite au nom du cabinet de groupe est obligatoire. Elle doit couvrir l'activité professionnelle de toutes les personnes exerçant leur activité pour le cabinet de groupe.

<sup>7</sup>Toute modification dans la composition des personnes exploitant un cabinet de groupe (alinéa 3) doit être annoncée au Département. Lorsqu'un cabinet de groupe n'est plus exclusivement exploité par des personnes autorisées à exercer une profession médicale, l'autorisation de l'exploiter est retirée. L'article 52 s'applique par analogie.

**Article 66, alinéa 3** (nouvelle teneur)

<sup>3</sup>Le Service de la santé publique, le Service de la consommation et des affaires vétérinaires, le médecin cantonal, le pharmacien cantonal, le vétérinaire cantonal, le chimiste cantonal, le médecin du travail, ainsi que d'autres unités administratives créées par le Parlement, assument les tâches qui leur sont attribuées par les législations fédérale et cantonale.

**Article 72, alinéa 2, lettres f et g** (nouvelles)

<sup>2</sup>Il règle notamment, par voie d'ordonnance:

- f) la mise en œuvre des articles 6a et 6b, en prévoyant notamment les modalités de contrôle, l'installation obligatoire d'un dispositif de surveillance efficace ainsi qu'une obligation d'annonce à charge des exploitants d'appareils de bronzage ou d'automates proposant la vente des produits du tabac;
- g) la protection contre le radon.

**II.**

<sup>1</sup>La présente modification est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup>Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Delémont, le 27 novembre 2013.

Au nom du Parlement  
Le président: Alain Lachat  
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

<sup>1</sup>RSJU 810.01  
<sup>38</sup>RS 811.11

République et Canton du Jura

**Loi  
sur le développement  
de l'économie cantonale  
Modification du 27 novembre 2013**

(Première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

**I.**

La loi du 26 octobre 1978 sur le développement de l'économie cantonale<sup>1</sup> est modifiée comme il suit:

**Article 2, alinéas 3 et 5** (nouvelle teneur)  
**et alinéa 6** (nouveau)

<sup>3</sup>Le programme tient compte de l'évolution permanente de l'économie.

<sup>5</sup>Le programme sera adapté au fur et à mesure et revu intégralement à des intervalles de huit à dix ans.

<sup>6</sup>Le Gouvernement réalise le programme au moyen de programmes pluriannuels de mise en œuvre.

**II.**

<sup>1</sup>La présente modification est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup>Le Gouvernement en fixe l'entrée en vigueur.

Delémont, le 27 novembre 2013.

Au nom du Parlement  
Le président: Alain Lachat  
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

<sup>1</sup>RSJU 901.1

République et Canton du Jura

**Loi  
sur le tourisme  
Modification du 27 novembre 2013**

(Première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

**I.**

La loi du 31 mai 1990 sur le tourisme<sup>1</sup> est modifiée comme il suit:

**Article 7, alinéa 3** (nouveau)

<sup>3</sup>En concertation avec Jura Tourisme, l'Etat peut confier certaines tâches à d'autres organismes spécialisés, en particulier à ceux qui œuvrent à l'échelon intercantonal.

**Article 28, alinéa 1, lettres a et c** (nouvelle teneur)

<sup>1</sup>Le fonds est utilisé pour:

- a) le subventionnement de Jura Tourisme ainsi que des organismes spécialisés au sens de l'article 7, alinéa 3;

- c) l'octroi d'aides financières au sens des articles 13 et suivants;

**II.**

<sup>1</sup>La présente modification est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup>Le Gouvernement en fixe l'entrée en vigueur.

Delémont, le 27 novembre 2013.

Au nom du Parlement  
Le président: Alain Lachat  
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

<sup>1</sup>RSJU 935.211

République et Canton du Jura

**Loi  
sur le personnel de l'Etat  
Modification du 27 novembre 2013**

(Première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

**I.**

La loi du 22 septembre 2010 sur le personnel de l'Etat<sup>1</sup> est modifiée comme il suit:

**Article 4, alinéa 2** (nouvelle teneur)

<sup>2</sup>Seuls les articles 21, 23, 25, 26, 27, 31, alinéa 1, 44, et 63 à 66 sont applicables aux membres du Gouvernement.

**II.**

<sup>1</sup>La présente modification est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup>Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Delémont, le 27 novembre 2013.

Au nom du Parlement  
Le président: Alain Lachat  
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

<sup>1</sup>RSJU 173.11

République et Canton du Jura

**Loi  
sur l'école obligatoire  
Modification du 27 novembre 2013**

(Première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

**I.**

La loi du 20 décembre 1990 sur l'école obligatoire<sup>1</sup> est modifiée comme il suit:

**Article 152, chiffre 3, lettre a** (nouvelle teneur)

- a) la rémunération des directeurs et enseignants au sens de l'article 4 du décret sur les traitements du personnel de l'Etat.

**II.**

<sup>1</sup>La présente modification est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup>Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Delémont, le 27 novembre 2013.

Au nom du Parlement  
Le président: Alain Lachat  
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

<sup>1</sup>RSJU 410.11

Dernier délai pour la remise des publications:

**Lundi, 12 heures, au plus tard**

République et Canton du Jura

**Loi  
sur les traitements des membres  
du corps enseignant  
Abrogation du 27 novembre 2013**

(Première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

**Article premier** La loi du 9 novembre 1978 sur les traitements des membres du corps enseignant<sup>1</sup> est abrogée.

**Article 2** <sup>1</sup>La présente abrogation est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup>Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente abrogation.

Delémont, le 27 novembre 2013.

Au nom du Parlement  
Le président: Alain Lachat  
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

<sup>1</sup>RSJU 410.251

République et Canton du Jura

**Décret  
fixant le traitement  
des membres du Gouvernement  
du 27 novembre 2013**

(Première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

— vu l'article 44 de la loi du 22 septembre 2010 sur le personnel de l'Etat<sup>1</sup>,

arrête:

**Article premier** Le présent décret fixe le traitement des membres du Gouvernement.

**Article 2** Les termes désignant des personnes dans le présent décret s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

**Article 3** Le traitement des membres du Gouvernement est fixé à celui de l'annuité maximale de la classe 25, majoré de 20%.

**Article 4** Le président du Gouvernement reçoit un supplément annuel identique à celui du président du Parlement.

**Article 5** <sup>1</sup>Les membres du Gouvernement ont droit à une indemnité annuelle de 9500 francs pour frais de représentation et de déplacement à l'intérieur du Canton. Ces frais couvrent les déplacements en véhicule privé ainsi que les dépenses personnelles occasionnées par l'exercice de leur fonction. Le chancelier a droit à une demi-indemnité.

<sup>2</sup>Le Gouvernement est habilité à indexer le montant de l'indemnité arrêtée par le Parlement, chaque fois que l'indice des prix à la consommation a varié de plus de 5 points (base 100 = décembre 2005).

**Article 6** Les membres du Gouvernement ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement et d'entretien à l'extérieur du Canton conformément aux dispositions de l'ordonnance concernant le remboursement des dépenses des magistrats, fonctionnaires et employés de la République et Canton du Jura<sup>2</sup>.

**Article 7** Le versement des indemnités et le remboursement des frais se font chaque semestre.

**Article 8** <sup>1</sup>Les membres du Gouvernement ne peuvent faire partie du conseil d'administration ou de direction d'une personne morale à but lucratif que s'il s'agit d'une société ou d'un établissement dépendant de l'Etat ou si l'intérêt de l'Etat est évident.

<sup>2</sup>Les montants touchés à ce titre sont acquis à l'Etat, à l'exception des frais de déplacement.

**Article 9** <sup>1</sup>La différence entre l'ancien traitement des membres du Gouvernement et celui défini à l'article 3 est divisée en six paliers d'égale valeur.

<sup>2</sup>Le traitement des membres du Gouvernement est augmenté d'un palier chaque année, la première fois à l'entrée en vigueur du présent décret, jusqu'à ce qu'il atteigne le montant prévu à l'article 3.

**Article 10** L'arrêté du 21 décembre 2007 fixant le traitement des membres du Gouvernement<sup>3</sup> est abrogé.

**Article 11** Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur du présent décret.

Delémont, le 27 novembre 2013.

Au nom du Parlement  
Le président: Alain Lachat  
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

<sup>1</sup>RSJU 173.11  
<sup>2</sup>RSJU 173.461  
<sup>3</sup>RSJU 173.411.1

République et Canton du Jura

**Décret  
sur les traitements du personnel de l'Etat  
du 27 novembre 2013**

(Première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

— vu l'article 44 de la loi du 22 septembre 2010 sur le personnel de l'Etat<sup>1</sup>,

arrête:

**SECTION 1: Dispositions générales**

**Article premier** Le présent décret est applicable à l'évaluation et à la classification des fonctions ainsi qu'à la rémunération du personnel de l'Etat.

**Article 2** Les termes désignant des personnes dans le présent décret s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

**Article 3** Le présent décret se fonde sur les principes de rémunération suivants:

- a) le maintien de l'attractivité de l'Etat en qualité d'employeur;
- b) la prise en compte de la situation du marché du travail, de la situation financière de l'Etat et de la situation économique et sociale;
- c) la détermination du salaire en tenant compte, pour la classe de traitement, de la fonction, pour les annuités, de la durée des rapports de service et de l'expérience et, pour les primes, des prestations de l'employé.

**SECTION 2: Traitements**

**Article 4** La rémunération du personnel de l'Etat comprend les éléments suivants:

- a) le traitement de base;
- b) les allocations familiales;
- c) les allocations spécifiques: notamment l'allocation de suppléance, la prime, la rétribution de tâches particulières, la gratification de fidélité;
- d) la contribution de l'employeur aux assurances sociales;
- e) les prestations en nature;
- f) les indemnités.

**Article 5** <sup>1</sup>Le traitement annuel brut du personnel de l'Etat pour un emploi à plein temps, treizième mois compris, est déterminé par les classes de traitement suivantes:

Classes	Minimum en francs		Maximum en francs
Classe 1	46 150.00	à	66 456.00
Classe 2	48 240.10	à	69 465.70
Classe 3	50 424.80	à	72 611.75
Classe 4	52 708.50	à	75 900.20
Classe 5	55 095.60	à	79 337.65
Classe 6	57 590.80	à	82 930.75
Classe 7	60 199.00	à	86 686.60
Classe 8	62 925.35	à	90 612.50
Classe 9	65 775.20	à	94 716.25

Classe 10	68 754.05	à	99 005.85
Classe 11	71 867.85	à	103 489.70
Classe 12	75 122.60	à	108 176.60
Classe 13	78 524.85	à	113 075.80
Classe 14	82 081.15	à	118 196.85
Classe 15	85 798.50	à	123 549.85
Classe 16	89 684.25	à	129 145.25
Classe 17	93 745.90	à	134 994.10
Classe 18	97 991.55	à	141 107.80
Classe 19	102 429.45	à	147 498.40
Classe 20	107 068.35	à	154 178.45
Classe 21	111 917.35	à	161 161.00
Classe 22	116 985.95	à	168 459.75
Classe 23	122 284.10	à	176 089.10
Classe 24	127 822.20	à	184 063.95
Classe 25	133 611.10	à	192 400.00

<sup>2</sup>Chaque classe de traitement est divisée en vingt-cinq paliers, appelés annuités, dont le minimum et le maximum sont fixés à l'alinéa 1. Les écarts entre chaque palier sont fixés par le Gouvernement sur la base d'une progression logarithmique.

<sup>3</sup>Le treizième salaire est versé en proportion de l'activité exercée durant l'année.

**Article 6** <sup>1</sup>Les traitements sont versés chaque mois. Demeurent réservées les situations particulières pour lesquelles d'autres échéances peuvent être appliquées.

<sup>2</sup>Le treizième salaire est versé au mois de décembre ou, le cas échéant, lors de la fin de l'activité de l'employé.

**Article 7** <sup>1</sup>Le Gouvernement peut adapter, par voie d'arrêté, les traitements au coût de la vie.

<sup>2</sup>L'adaptation intervient annuellement, au mois de janvier, sur la base de l'indice des prix à la consommation du mois de juillet précédent.

**Article 8** Le Gouvernement arrête la rémunération des apprentis, des stagiaires et des autres personnes dont la fonction ne figure pas dans la classification des fonctions.

**Article 9** Le Gouvernement arrête la contrevaletur des prestations en nature.

### SECTION 3: Fixation et évolution du traitement

**Article 10** L'autorité d'engagement arrête le traitement initial de l'employé, conformément aux dispositions de la présente section.

**Article 11** <sup>1</sup>Le traitement initial de l'employé est fixé entre le minimum et le maximum de la classe ou de l'une des classes attribuées à la fonction. L'annuité est déterminée en tenant compte de l'expérience professionnelle et personnelle de l'intéressé.

<sup>2</sup>Lorsque l'intéressé ne dispose pas de la formation ou de l'expérience exigée par la description de la fonction et du poste, le traitement initial est arrêté à une classe inférieure. Le traitement est adapté, conformément à l'alinéa 1, dès que l'intéressé satisfait aux exigences requises. Ses annuités restent acquises.

**Article 12** L'employé a droit, au 1<sup>er</sup> janvier, à une augmentation de traitement correspondant à une annuité, jusqu'à l'obtention du maximum de sa classe.

**Article 13** <sup>1</sup>Lorsque les prestations, le comportement ou les aptitudes de l'employé ne correspondent pas ou plus aux exigences de la fonction et du poste occupé, le Gouvernement peut refuser l'octroi de l'annuité.

<sup>2</sup>La demande de refus de l'annuité ordinaire, dûment motivée, émane en principe du supérieur hiérarchique. Elle contient notamment le procès-verbal d'un entretien au cours duquel l'employé a pu se déterminer. Elle doit être formulée par écrit au Service des ressources humaines, lequel la transmet au Gouvernement avec sa détermination.

<sup>3</sup>L'article 87 de la loi du 22 septembre 2010 sur le personnel de l'Etat<sup>1</sup> demeure réservé.

<sup>4</sup>Le refus de l'annuité ordinaire ne peut pas intervenir plus de deux années consécutivement, à moins qu'une procédure de licenciement au sens de la loi du 22 septembre 2010 sur le personnel de l'Etat<sup>1</sup> ne soit ouverte.

**Article 14** Le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, l'octroi d'une allocation à l'employé qui, en-dehors de ses attributions ordinaires, assume la suppléance d'un supérieur hiérarchique.

**Article 15** <sup>1</sup>Le Gouvernement peut allouer une prime en nature ou en espèces à un employé ou à un groupe d'employés au vu de l'excellence des prestations fournies ou en raison de l'accomplissement d'une tâche dépassant le cadre habituel de travail.

<sup>2</sup>Les primes en espèces sont versées en avril suivant l'année de référence.

<sup>3</sup>La valeur totale des primes et des gratifications de fidélité selon article 17 ci-après ne peut excéder, par année et par département, 1% des salaires totaux inscrits au budget du département concerné.

<sup>4</sup>La prime en espèces ne peut dépasser 2000 francs par année et par personne. Elle est octroyée sans tenir compte du taux d'activité de l'intéressé.

**Article 16** <sup>1</sup>Le Gouvernement dresse la liste des tâches particulières et en détermine les conditions et les modalités de rétribution sur proposition de la commission paritaire d'évaluation et de classification des fonctions.

<sup>2</sup>Les tâches particulières sont, en principe, rétribuées pour les mois où elles sont effectivement exercées.

**Article 17** <sup>1</sup>Après 20, 30 et 40 ans d'activité déployée au service de l'Etat, l'employé reçoit une gratification de fidélité.

<sup>2</sup>La gratification est égale à un traitement mensuel du maximum de la classe 11, majoré des allocations de renchérissement échues au moment du versement, toutefois sans aucune allocation sociale; elle est proportionnelle au degré d'occupation moyen.

<sup>3</sup>L'employé peut convertir l'entier de sa gratification en vacances, à raison de quatre semaines, ou la moitié, à raison de deux semaines.

**Article 18** Le Gouvernement peut fixer, par voie d'ordonnance, des indemnités pour des obligations imposées à un employé lui causant des frais ou inconvénients particuliers.

### SECTION 4: Evaluation et classification des fonctions

**Article 19** <sup>1</sup>Chaque fonction soumise à la législation sur le personnel de l'Etat fait l'objet d'une description, d'une évaluation et d'une classification.

<sup>2</sup>Les critères d'évaluation sont liés aux exigences et aux charges intellectuelles, psychosociales, physiques et de responsabilité de la fonction.

<sup>3</sup>Le Gouvernement adopte par voie de règlement le système d'évaluation des fonctions.

<sup>4</sup>Le Gouvernement arrête la classification salariale des fonctions.

<sup>5</sup>La liste des fonctions et leur classification sont publiées.

**Article 20** <sup>1</sup>Le Gouvernement dispose d'une commission paritaire d'évaluation et de classification des fonctions.

<sup>2</sup>La commission est chargée de procéder à l'évaluation des fonctions et des tâches particulières. Elle formule des propositions au Gouvernement concernant la description, l'évaluation et la classification des fonctions et des tâches particulières. Ses propositions et les rapports qui les accompagnent ne sont pas accessibles au public.

<sup>3</sup>La commission accomplit en outre les autres tâches que lui confie le Gouvernement.

<sup>4</sup>Le Gouvernement nomme les membres de la commission et détermine son mode de fonctionnement. Le Service des ressources humaines en assure la présidence ainsi que le secrétariat.

**Article 21** <sup>1</sup>L'employé dont la description de poste ne correspond plus à sa fonction peut demander son rattachement à la fonction correspondante.

<sup>2</sup>La demande peut également émaner de son supérieur hiérarchique.

<sup>3</sup>Le Gouvernement statue sur la demande, sur la base du préavis du supérieur hiérarchique de l'employé et de la commission paritaire d'évaluation et de classification des fonctions.

**SECTION 5: Nouvelle évaluation et changement de fonction**

**Article 22** <sup>1</sup>En cas de nouvelle évaluation d’une fonction, le Gouvernement arrête le moment auquel celle-ci entre en vigueur. Elle intervient au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier de la deuxième année suivant la demande de nouvelle évaluation.

<sup>2</sup>L’ensemble des titulaires de la fonction sont colloqués dans la nouvelle classe de traitement. Ils sont mis au bénéfice de l’annuité immédiatement supérieure au montant obtenu en majorant le salaire nominal individuel de 3% par classe supplémentaire attribuée lors de la nouvelle évaluation. Le montant obtenu ne peut être inférieur au minimum de la classe considérée.

<sup>3</sup>Si la nouvelle évaluation aboutit à une classe de traitement inférieure, les titulaires sont mis au bénéfice de l’annuité immédiatement supérieure au montant obtenu en réduisant le salaire nominal individuel de 3% par classe de différence. Le montant obtenu ne peut excéder le maximum de la classe considérée. Le salaire nominal et le rattachement sont garantis pour une durée de deux ans; durant cette période, les titulaires touchent une indemnité destinée à compenser la différence entre l’ancien et le nouveau traitement. L’indemnité est réduite à mesure que les titulaires progressent dans les annuités de la nouvelle classe de traitement.

**Article 23** L’employé qui, par suite d’un changement de fonction, bénéficie d’une classe de traitement supérieure, est colloqué dans la nouvelle classe de traitement dès le mois où le changement prend effet. Il est mis au bénéfice de l’annuité immédiatement supérieure au montant obtenu en majorant le salaire nominal individuel de 3% par classe supplémentaire. Le montant obtenu ne peut être inférieur au minimum de la classe considérée.

**Article 24** <sup>1</sup>En cas de mutation, les articles 68 à 70 de la loi du 22 septembre 2010 sur le personnel de l’Etat<sup>1</sup> s’appliquent.

<sup>2</sup>L’employé muté est colloqué dans la classe de traitement de sa nouvelle fonction. Il est mis au bénéfice de l’annuité immédiatement supérieure au montant obtenu en réduisant son salaire nominal de 3% par classe de différence. Le montant obtenu ne peut excéder le maximum de la classe considérée.

<sup>3</sup>Si son traitement nominal est garanti, il perçoit une indemnité destinée à compenser la différence entre l’ancien et le nouveau traitement. L’indemnité est réduite à mesure que l’intéressé progresse dans les annuités de la nouvelle classe de traitement.

**SECTION 6: Naissance et extinction du droit au traitement**

**Article 25** <sup>1</sup>Le droit au traitement naît le jour de l’entrée de l’employé au service de l’Etat et prend fin avec la cessation des rapports de service.

<sup>2</sup>Demeure réservé l’article 26.

**Article 26** En cas de décès d’un employé qui avait des proches à sa charge, son traitement est encore versé durant trois mois à compter de la date du décès.

**SECTION 7: Allocations**

**Article 27** <sup>1</sup>L’Etat est affilié à la Caisse d’allocations familiales du Canton du Jura.

<sup>2</sup>L’employé a droit aux allocations familiales prévues par la législation sur les allocations familiales.

<sup>3</sup>L’employé communique au Service des ressources humaines toutes les données et tout changement de situation pertinents concernant l’obtention des allocations familiales.

**Article 28** En cas de décès d’un employé laissant des proches dans une situation matérielle particulièrement difficile, le Gouvernement peut accorder à ces derniers une allocation unique correspondant au maximum à la moitié du salaire annuel brut de la personne décédée.

**SECTION 8: Prescription, restitution de l’indu**

**Article 29** La créance en paiement du traitement et des autres prestations découlant du présent décret se prescrit par cinq ans à compter de son exigibilité.

**Article 30** <sup>1</sup>L’employé qui a reçu un traitement ou une autre prestation qui ne lui étaient pas dus ou qui ne lui étaient que partiellement dus est tenu de restituer l’indu.

<sup>2</sup>Le droit de demander la restitution se prescrit par un an à compter du jour où l’Etat a eu connaissance du caractère indu du versement et, dans tous les cas, par cinq ans dès le versement de l’indu. Si la créance naît d’un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, celui-ci est déterminant.

<sup>3</sup>Dans les cas de rigueur et lorsque l’employé concerné était de bonne foi, le Gouvernement peut renoncer à la restitution de tout ou partie de l’indu.

**Article 31** Demeurent réservées les dispositions particulières de la législation fédérale ou cantonale en matière d’allocations familiales et d’assurances sociales.

**SECTION 9: Procédure**

**Article 32** <sup>1</sup>Le Code de procédure administrative<sup>2</sup> est applicable aux décisions prises en application du présent décret.

<sup>2</sup>Demeurent réservées les dispositions particulières de la législation fédérale ou cantonale en matière d’assurances sociales.

**SECTION 10: Dispositions transitoires et finales**

**Article 33** <sup>1</sup>A l’entrée en vigueur du présent décret, le traitement de l’employé est fixé dans la même classe de traitement de la nouvelle échelle, au niveau du palier supérieur le plus proche de l’ancien traitement. Sous réserve des alinéas 2 et 3, aucune annuité n’est octroyée.

<sup>2</sup>L’employé situé en annuité 8 ou 9 de sa classe de traitement de l’ancienne échelle des salaires et dont le traitement n’a pas augmenté deux années consécutives à l’entrée en vigueur du présent décret se voit octroyer une annuité supplémentaire après collocation dans la nouvelle échelle des salaires selon l’alinéa 1. Une seconde annuité supplémentaire est octroyée aux employés colloqués en annuité 9 de l’ancienne échelle des salaires et dont le traitement n’a pas augmenté quatre années consécutives à l’entrée en vigueur du présent décret.

<sup>3</sup>Les employés situés dans une classe d’attente se voient octroyer une classe de traitement conformément à l’article 11 puis sont rangés selon l’alinéa 1.

**Article 34** <sup>1</sup>A l’entrée en vigueur du présent décret, le nouveau traitement de l’enseignant est fixé dans la classe de traitement de la nouvelle échelle selon le tableau ci-dessous, au niveau du palier supérieur le plus proche de l’ancien traitement. Sous réserve des alinéas 2 et 3, aucune annuité n’est octroyée.

Ancienne échelle (E)	Nouvelle échelle
Maîtres d’école enfantine	95% de la classe 12
3	12
4	17
5	19
6 (6a et I)	20
7 (6b)	19
8 (6c)	18
9 (6d)	16
10 (6e)	15
11 (II)	18
12 (IIIa)	17
13 (IIIb)	16
14 (IIIc)	14

<sup>2</sup>L’enseignant en annuité 8 au moment de l’entrée en vigueur du présent décret se voit octroyer, après passage dans la nouvelle échelle des salaires selon l’alinéa 1, une

Vos publications peuvent être envoyées par courriel à l’adresse:

**journalofficiel@lepays.ch**

annuité supplémentaire s'il est âgé de 33 ans révolus, deux ou trois annuités s'il est âgé respectivement de 34 ou 35 ans révolus.

<sup>3</sup>L'enseignant en annuité 9 ou 10 au moment de l'entrée en vigueur du présent décret se voit octroyer, après passage dans la nouvelle échelle des salaires selon l'alinéa 1, une annuité supplémentaire si son traitement n'a pas augmenté au cours de l'année civile écoulée, et deux annuités si son traitement n'a pas augmenté au cours des trois dernières années civiles écoulées.

<sup>4</sup>L'enseignant dont le salaire est garanti par l'article 19b du décret du 6 décembre 1978 sur les traitements des membres du corps enseignant voit son nouveau traitement calculé sur la base de l'annuité 11. Si son nouveau traitement est inférieur au salaire garanti, il perçoit une indemnité destinée à compenser la différence. L'indemnité est réduite à mesure que l'intéressé progresse dans les annuités.

**Article 35** En cas d'introduction simultanée de la nouvelle échelle des traitements et des nouvelles classifications de fonctions, l'intéressé passe, dans un premier temps, dans la nouvelle échelle des traitements, puis est colloqué dans la classe de traitement issue de la réévaluation de la fonction, conformément aux dispositions du présent décret.

**Article 36** Le Gouvernement peut différer l'introduction des annuités 24 à 25 de l'échelle des traitements durant six ans au maximum dès l'entrée en vigueur du présent décret.

**Article 37** Si la réduction du traitement d'un quarante-deuxième sous forme de non indexation équivalente des traitements à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, prévue par la modification du 19 décembre 2008 de l'article 3, alinéa 1, du décret du 6 décembre 1978 concernant les traitements des magistrats, fonctionnaires et employés de la République et Canton du Jura, n'a pas déployé tous ses effets au 31 décembre précédant l'entrée en vigueur du présent décret, le Gouvernement peut renoncer à l'attribution d'annuités au personnel concerné à la prochaine échéance.

**Article 38** Le Gouvernement est chargé de l'application du présent décret. Il édicte les dispositions d'exécution nécessaires.

**Article 39** Le décret du 14 décembre 1994 fixant la répartition des dépenses scolaires entre les communes<sup>3</sup> est modifié comme il suit:

**Article premier, alinéa 1, lettre a** (nouvelle teneur) et **lettre b** (abrogée)

**Article premier** <sup>1</sup>La répartition de charges prévue à l'article 154, alinéa 1, de la loi sur l'école obligatoire comprend les dépenses scolaires générales suivantes:

- la rémunération des directeurs et enseignants au sens de l'article 4 du décret sur les traitements du personnel de l'Etat;
- (Abrogée.)

**Article 40** Sont abrogés:

- le décret du 6 décembre 1978 concernant le traitement des magistrats, fonctionnaires et employés de la République et Canton du Jura;
- le décret du 12 février 1981 concernant le versement d'un treizième mois de traitement aux magistrats et fonctionnaires de la République et Canton du Jura;
- le décret du 3 juillet 1980 concernant l'adaptation du traitement des magistrats, fonctionnaires, enseignants et employés de la République et Canton du Jura à l'évolution du coût de la vie;
- le décret du 6 décembre 1978 sur les traitements des membres du corps enseignant;
- le règlement du 6 décembre 1978 relatif à la classification des fonctions dans l'administration cantonale jurassienne;
- le règlement du 31 mai 1990 de la commission du personnel de l'administration jurassienne;
- l'arrêté du 3 juillet 1980 concernant l'adaptation des traitements au coût de la vie.

**Article 41** Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur du présent décret.

Delémont, le 27 novembre 2013.

Au nom du Parlement  
Le président: Alain Lachat  
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

<sup>1</sup>RSJU 173.11

<sup>2</sup>RSJU 175.1

<sup>3</sup>RSJU 410.16

République et Canton du Jura

**Arrêté  
relatif au sixième programme  
de développement économique 2013-2022  
(étape 1: 2013-2017)  
du 27 novembre 2013**

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

— vu l'article 2 de la loi du 26 octobre 1978 sur le développement de l'économie cantonale<sup>1</sup>,

— vu le message du Gouvernement au Parlement du 21 mai 2013 relatif au sixième programme de développement économique (ci-après: « le message »),

arrête:

**Article premier**

La première étape (2013-2017) du programme de développement économique 2013-2022 (ci-après: « le programme ») est approuvée.

**Article 2**

Les termes utilisés dans le présent arrêté pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

**Article 3**

<sup>1</sup>Le programme contribue à renforcer la compétitivité de l'économie jurassienne et à augmenter le revenu cantonal par habitant.

<sup>2</sup>Pour ce faire, il poursuit deux objectifs opérationnels:

- la valorisation des savoir-faire de l'économie régionale;
- la diversification du tissu économique.

**Article 4**

<sup>1</sup>Le champ opérationnel du programme recouvre toutes les mesures susceptibles de stimuler l'innovation économique.

<sup>2</sup>A cet effet, les mesures en question portent sur les secteurs constituant la « chaîne de valeur » de l'économie, à savoir:

- les conditions cadres de l'économie;
- l'émergence d'idées innovantes et la démonstration de leur faisabilité;
- la mise en œuvre des projets issus du processus d'innovation;
- l'accessibilité des projets innovants au marché;
- la consolidation des projets innovants et leur valorisation.

**Article 5**

La réalisation du programme porte l'accent sur les mesures suivantes:

- développement de la notion de gouvernance dans la politique économique de l'Etat;
- enrichissement des compétences de base;
- mise à disposition de zones d'activités et de locaux équipés;
- développement de coopérations interrégionales ciblées;

5. mise en place d'une veille stratégique cantonale;
6. amélioration du financement des projets d'innovation;
7. participation des jeunes Jurassiennes et Jurassiens au développement économique;
8. adaptation des instruments financiers de l'Etat en matière de développement économique;
9. adaptation du rôle des centres de compétences;
10. soutien aux projets d'infrastructures stratégiques;
11. développement d'un concept de promotion territoriale généralisé;
12. soutien au processus de commercialisation.

#### Article 6

La réalisation du programme prend appui sur les principes directeurs suivants:

1. l'action de l'Etat est subsidiaire: elle vient en complément à l'action privée;
2. la préférence est accordée aux projets qui s'intègrent solidement dans l'économie régionale;
3. une attention particulière est vouée aux projets conçus dans le souci d'un usage économe des ressources;
4. la responsabilité sociale des promoteurs de projets doit être clairement assumée;
5. le rapport entre les résultats visés et les moyens investis doit être optimisé.

#### Article 7

<sup>1</sup>La mise en œuvre du programme incombe au Gouvernement, par le Département de l'Economie.

<sup>2</sup>A cet effet, le Département de l'Economie propose au Gouvernement autant de programmes de mise en œuvre que nécessaire recoupant les projets, les objectifs ainsi que la planification financière nécessaire à la réalisation opérationnelle du programme.

<sup>3</sup>La réalisation des mesures incombe au Service de l'économie, au besoin avec la collaboration des unités administratives concernées.

<sup>4</sup>Le Département de l'Economie veille à disposer d'outils de suivi en continu du programme.

#### Article 8

<sup>1</sup>Le Département de l'Economie veille à s'assurer la collaboration des milieux économiques et professionnels, des partenaires sociaux, des communes ainsi que de tout organisme intéressé au développement économique cantonal.

<sup>2</sup>Il entretient un dialogue avec la commission consultative pour le développement de l'économie.

<sup>3</sup>Il prend les mesures nécessaires pour assurer la coordination entre les différentes unités administratives impliquées dans la réalisation du programme.

#### Article 9

La réalisation du programme fait l'objet de crédits portés chaque année au budget de l'Etat, lesquels sont déterminés sur la base du plan de financement figurant dans le message.

#### Article 10

Le bénéficiaire d'une aide financière s'engage, durant toute la durée de celle-ci, à respecter les conventions collectives de travail, à défaut les usages dans la région, ainsi que la législation sur l'égalité entre femmes et hommes.

#### Article 11

Le Gouvernement informe le Parlement sur la réalisation du programme, en lui fournissant:

- en 2018, un rapport intermédiaire relatif à la première étape;
- au terme du programme, un rapport final exhaustif.

#### Article 12

L'arrêté du 22 juin 2005 relatif au programme de développement économique 2005-2010 est abrogé.

#### Article 13

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 27 novembre 2013.

Au nom du Parlement  
Le président: Alain Lachat  
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

<sup>1</sup>RSJU 901.11

République et Canton du Jura

#### Arrêté

### octroyant un crédit supplémentaire à l'Office de l'environnement pour le subventionnement des prestations de l'administration communale dans le projet de protection et de revitalisation de La Sorne à Delémont (secteur En Dozière) du 27 novembre 2013

Le Parlement de la République et Canton du Jura,  
— vu l'article 45 de la Constitution cantonale<sup>1</sup>,  
— vu les articles 45, alinéa 3, lettre a, 42, lettre b, 52 et 57 de la loi sur les finances cantonales<sup>2</sup>,  
— vu les articles 6, 8 et 9 de la loi fédérale du 21 juin 1991 sur l'aménagement des cours d'eau<sup>3</sup>,  
— vu les articles 8 à 37 de la loi du 26 octobre 1978 concernant l'entretien et la correction des eaux<sup>4</sup>,  
— vu l'arrêté octroyant un crédit-cadre à l'Office de l'environnement pour le soutien aux investissements nécessaires à la réalisation de projets prioritaires de protection contre les crues dans le cadre du plan de soutien à l'emploi et aux entreprises (arrêté du Parlement N° 1377 du 1<sup>er</sup> juillet 2009),

arrête:

#### Article premier

Un crédit supplémentaire de 80504 francs pour 2013 est octroyé à l'Office de l'environnement.

#### Article 2

Il est destiné à permettre le subventionnement des prestations de l'administration communale réalisées dans le cadre du projet Delémont Marée basse, secteur En Dozière, projet de protection contre les crues dans le cadre du plan de soutien à l'emploi et aux entreprises.

#### Article 3

Le Gouvernement est compétent pour décider de l'utilisation du crédit supplémentaire.

#### Article 4

Ce montant est imputable à l'Office de l'environnement, rubrique 410.5620.00.

#### Article 5

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 8 novembre 2013.

Au nom du Parlement  
Le président: Alain Lachat  
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

<sup>1</sup>RSJU 935.211

<sup>2</sup>RSJU 611

<sup>3</sup>RS 721.100

<sup>4</sup>RSJU 751.11

Dernier délai pour la remise des publications:

**Lundi, 12 heures, au plus tard**

République et Canton du Jura

**Arrêté  
concernant les résultats du scrutin fédéral  
du 24 novembre 2013**

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

- vu l'article 14, alinéa 2, de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques<sup>1</sup>,
- vu les procès-verbaux du scrutin fédéral du 24 novembre 2013 concernant:
  - a) l'initiative populaire du 21 mars 2011 « 1:12 – Pour des salaires équitables »;
  - b) l'initiative populaire du 12 juillet 2011 « Initiative pour les familles: déductions fiscales aussi pour les parents qui gardent eux-mêmes leurs enfants »;
  - c) la modification du 22 mars 2013 de la loi fédérale concernant la redevance pour l'utilisation des routes nationales (loi sur la vignette autoroutière, LVA);

arrête:

**Article premier**

Les résultats du scrutin sont les suivants:

- a) Initiative populaire du 21 mars 2011  
« 1:12 – Pour des salaires équitables »
- |                    |   |       |          |
|--------------------|---|-------|----------|
| Electeurs inscrits | : | 51400 |          |
| Votants            | : | 33049 | (64,30%) |
| Bulletins rentrés  | : | 32787 |          |
| Bulletins blancs   | : | 628   |          |
| Bulletins nuls     | : | 85    |          |
| Bulletins valables | : | 32074 |          |
| Nombre de OUI      | : | 15326 | (47,78%) |
| Nombre de NON      | : | 16748 | (52,22%) |

Cette initiative est rejetée dans le canton du Jura.

- b) Initiative populaire du 12 juillet 2011 « Initiative pour les familles: déductions fiscales aussi pour les parents qui gardent eux-mêmes leurs enfants »
- |                    |   |       |          |
|--------------------|---|-------|----------|
| Electeurs inscrits | : | 51400 |          |
| Votants            | : | 33049 | (64,30%) |
| Bulletins rentrés  | : | 32736 |          |
| Bulletins blancs   | : | 714   |          |
| Bulletins nuls     | : | 81    |          |
| Bulletins valables | : | 31941 |          |
| Nombre de OUI      | : | 14236 | (44,57%) |
| Nombre de NON      | : | 17705 | (55,43%) |

Cette initiative populaire est rejetée dans le canton du Jura.

- c) Modification du 22 mars 2013 de la loi fédérale concernant la redevance pour l'utilisation des routes nationales (loi sur la vignette autoroutière, LVA)
- |                    |   |       |          |
|--------------------|---|-------|----------|
| Electeurs inscrits | : | 51400 |          |
| Votants            | : | 33049 | (64,30%) |
| Bulletins rentrés  | : | 32760 |          |
| Bulletins blancs   | : | 359   |          |
| Bulletins nuls     | : | 52    |          |
| Bulletins valables | : | 32349 |          |
| Nombre de OUI      | : | 12125 | (37,48%) |
| Nombre de NON      | : | 20224 | (62,52%) |

Cette modification est rejetée dans le canton du Jura.

**Article 2**

<sup>1</sup> Les résultats du scrutin fédéral du 24 novembre 2013 sont communiqués à la Chancellerie fédérale.

<sup>2</sup> Les recours éventuels contre ce scrutin doivent être adressés sous pli recommandé au Gouvernement de la République et Canton du Jura, dans les trois jours qui

suivent la découverte du motif de recours, mais au plus tard le troisième jour après la publication du présent arrêté au Journal officiel (article 77 de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques).

Delémont, le 3 décembre 2013.

Certifié conforme.

Le chancelier d'Etat: Jean-Christophe Kübler.

<sup>1</sup>RS 161.1

République et Canton du Jura

**Arrêté  
constatant les résultats du scrutin cantonal  
du 24 novembre 2013**

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

- vu l'article 27, alinéa 2, de la loi du 26 octobre 1978 sur les droits politiques<sup>1</sup>,
- vu les procès-verbaux du scrutin cantonal du 24 novembre 2013 concernant:
  - a) la modification du 27 février 2013 de la Constitution de la République et Canton du Jura (article 139 nouveau; processus tendant à la création d'un nouveau canton);

arrête:

**Article premier**

Les résultats du scrutin sont les suivants:

- a) Modification du 27 février 2013 de la Constitution de la République et Canton du Jura (article 139 nouveau; processus tendant à la création d'un nouveau canton)
- |                    |   |       |          |
|--------------------|---|-------|----------|
| Electeurs inscrits | : | 51426 |          |
| Votants            | : | 33033 | (64,23%) |
| Bulletins rentrés  | : | 32827 |          |
| Bulletins blancs   | : | 676   |          |
| Bulletins nuls     | : | 114   |          |
| Bulletins valables | : | 32037 |          |
| Nombre de OUI      | : | 24532 | (76,57%) |
| Nombre de NON      | : | 7505  | (23,43%) |

Cette modification est acceptée.

**Article 2**

Les recours éventuels contre ce scrutin doivent être adressés par pli recommandé à la Cour constitutionnelle du Tribunal cantonal, à Porrentruy, dans les dix jours qui suivent la découverte du motif du recours. Il peut encore être formé recours dans les trois jours qui suivent la publication du présent arrêté au Journal officiel, même si le délai de dix jours susmentionné est écoulé.

Delémont, le 3 décembre 2013.

Au nom du Gouvernement  
Le président: Michel Probst

Le chancelier: Jean-Christophe Kübler

<sup>1</sup>RSJU 161.1

République et Canton du Jura

**Arrêté  
concernant la compensation des pertes  
liées à la péréquation financière directe  
en faveur des communes fusionnées  
au 1<sup>er</sup> janvier 2013**

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

- vu les articles 26, lettre c, et 42a, alinéa 2, de la loi du 20 octobre 2004 concernant la péréquation financière<sup>1</sup>,

arrête:

**Article premier**

<sup>1</sup> Les compensations des pertes liées à la péréquation financière directe en faveur des communes fusionnées au 1<sup>er</sup> janvier 2013 sont fixées comme suit pour l'année 2014:

Haute-Sorne	330347 francs
Val Terbi	30350 francs
Fontenais	147895 francs
	-----
	508592 francs
	=====

<sup>2</sup> Ces montants sont imputables au budget 2014 du Service des communes, rubrique 750.3622.15.

**Article 2**

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 19 novembre 2013. Au nom du Gouvernement  
 Le président: Michel Probst  
 Le chancelier: Jean-Christophe Kübler

<sup>1</sup>RSJU 651

République et Canton du Jura

**Arrêté concernant les contributions et le versement des prestations en matière de péréquation financière pour l'année 2014**

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, — vu les articles 21, alinéa 2, 22 et 34 de la loi du 20 octobre 2004 concernant la péréquation financière<sup>1</sup>,

arrête:

**Article premier**

Les contributions des communes en faveur du fonds de péréquation financière sont fixées comme suit pour l'année 2014:

Boécourt	27821 francs
Courtételle	151436 francs
Delémont	133628 francs
Develier	36376 francs
Rossemaison	25212 francs
Soyhières	38837 francs
Les Breuleux	213859 francs
Les Genevez	20080 francs
Muriaux	44509 francs
Le Noirmont	174817 francs
Boncourt	2991607 francs
Cornol	10440 francs
Courchavon	33235 francs
Courgenay	38636 francs
Fahy	3018 francs
Haute-Ajoie	46651 francs
Porrentruy	51735 francs
	-----
	4041897 francs
	=====

**Article 2**

<sup>1</sup> Les allocations en faveur des communes, selon l'indice des ressources et le critère des charges structurelles liées à la topographie fondé sur la surface par habitant et la charge de déneigement, ainsi que les bonifications découlant du fonds de soutien stratégique sont fixées comme suit pour l'année 2014:

Bourrignon	130280 francs
Châtillon	130252 francs
Corban	170859 francs

Courchapoix	160448 francs
Courrendlin	558002 francs
Courroux	595335 francs
Ederswiler	83100 francs
Haute-Sorne	1377608 francs
Mervelier	239907 francs
Mettembert	83616 francs
Movelier	213785 francs
Pleigne	185216 francs
Rebeuvelier	196472 francs
Saulcy	110057 francs
Vellerat	18348 francs
Val Terbi	923193 francs
Le Bémont	113023 francs
Les Bois	82664 francs
La Chaux-des-Breuleux	42439 francs
Les Enfers	110007 francs
Lajoux	12874 francs
Montfaucon	214412 francs
Saignelégier	48466 francs
Saint-Brais	168333 francs
Soubey	55457 francs

Alle	213725 francs
La Baroche	370093 francs
Basse-Allaine	497738 francs
Beurnevésin	76731 francs
Bonfol	117433 francs
Bure	231588 francs
Clos du Doubs	505406 francs
Cœuve	280204 francs
Courtedoux	8682 francs
Dampheux	88461 francs
Fontenais	45862 francs
Grandfontaine	211083 francs
Lugnez	103611 francs
Rocourt	60091 francs
Vendlincourt	121763 francs

8956624 francs  
 =====

<sup>2</sup> Ces montants sont imputables au budget 2014 du Service des communes, rubriques 750.3622.14 et 750.3622.15.

**Article 3**

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 19 novembre 2013. Au nom du Gouvernement  
 Le président: Michel Probst  
 Le chancelier: Jean-Christophe Kübler

<sup>1</sup>RSJU 651

République et Canton du Jura

**Arrêté fixant les paramètres applicables en matière de péréquation financière pour l'année 2014 du 19 novembre 2013**

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, — vu la loi du 20 octobre 2004 concernant la péréquation financière<sup>1</sup>,

— vu l'ordonnance du 23 mai 2006 concernant la péréquation financière<sup>2</sup>,

arrête:

**Article premier**

Les paramètres généraux sont fixés comme suit:

- a) Revenu fiscal harmonisé: Selon liste par communes en annexe

b) Revenu fiscal harmonisé par habitant:	Selon liste par commune en annexe	
c) Revenu fiscal harmonisé moyen par habitant:	Fr. 2668.20/habitant (arrondi)	
d) Indice des ressources:	Selon liste par commune en annexe	
e) Indice des ressources de début de zone neutre ( $x_{n1}$ ou $y_{n1}$ , si $x_{n1}=y_{n1}$ ):	90	
f) Indice des ressources donnant accès à la dotation minimale ( $x_{d1}$ ):	64	
g) Indice des ressources après dotation minimale ( $y_{d1}$ ):	79	
h) Coefficient progressif d'alimentation		
$y_{a1}$ :	0.095	
$y_{a2}$ :	0.365	
$x_{a2}$ :	450	
$x_{a1}$ :	100	
i) Coefficient de limitation de la redistribution des prestations		
$x_{r1}$ :	1.29 (arrondi)	
$x_{r2}$ :	2.29 (arrondi)	
$y_{r1}$ :	1	
$y_{r2}$ :	0.75	
$Q$ générale moyenne:	2.29 (arrondi)	
j) Equation de la droite de réduction des disparités ( $y_d=ax+b$ )		
a:	0.4231 (arrondi)	
b:	51.92 (arrondi)	

### Article 2

En application de l'article 14a de l'ordonnance concernant la péréquation financière<sup>2</sup>, le coefficient de transfert de la charge fiscale (kf) est fixé à 1,28071523.

### Article 3

Les versements (alimentation) au fonds de péréquation financière et les prestations du fonds de péréquation financière sont fixés dans le tableau annexé.

### Article 4

En matière de compensation des charges structurelles topographiques, les paramètres sont fixés comme suit:

Montant $S_{répa}$ à répartir en matière de charges structurelles topographiques liées à la surface par habitant:	Fr. 150000
Surfaces par commune $S_{com}$ et par habitant $S_{com hab}$ :	Selon tableau en annexe
Surface moyenne par habitant $S_{com hab}$ :	1,18 ha/hab
Coefficient de compensation $k_s$ :	2
Montants des compensations (par commune):	Selon tableau en annexe
Montant $D_{répa}$ à répartir en matière de charges structurelles topographiques liées à la charge de déneigement:	Fr. 200000
Points d'altitude des communes $Alt_{com}$ :	Selon tableau en annexe
Altitude donnant accès à la compensation des charges de déneigement:	800 mètres
Montants des compensations (par commune):	Selon tableau en annexe

### Article 5

En matière de compensation des charges des communes-centres, les paramètres sont fixés comme suit:

Delémont, montant à compenser:	Fr. 864502
Porrentruy, montant à compenser:	Fr. 227394

	Communes de la couronne	Autres communes du district
--	-------------------------	-----------------------------

#### District de Delémont

— Bibliothèque de la Ville:	25%	25%
— Ludothèque:	30%	0%
— Piscines couverte et plein air:	15%	15%

#### District de Porrentruy

— Bibliothèque municipale:	25%	15%
— Bibliothèque municipale des jeunes:	25%	15%
— Centre de la jeunesse:	25%	15%
— Ludothèque municipale:	25%	15%
— Piscine de plein air:	25%	15%

Valeurs des isochrones:	– 10 minutes
	– 15 minutes
	– 20 minutes

#### District de Delémont

— Communes de la couronne:	Courrendlin, Courroux, Courtételle, Develier, Rossemaison et Soyhières.
— Isochrone 10 minutes:	Haute-Sorne, Val Terbi, Châtillon, Mettembert.
— Isochrone 15 minutes:	Boécourt, Bourrignon, Corban, Courchapoix, Ederswiler, Mervelier, Movelier, Pleigne, Rebeuvelier, Vellerat.
— Isochrone 20 minutes:	Saulcy.

#### District de Porrentruy

— Communes de la couronne:	Alle, Bure, Cœuve, Courchavon, Courgenay, Courtedoux et Fontenais.
— Isochrone 10 minutes:	La Baroche, Cornol, Dampheux, Haute-Ajoie, Lugnez et Vendlincourt.
— Isochrone 15 minutes:	Basse-Allaine, Beurnevésin, Boncourt, Bonfol, Fahy, Grandfontaine et Rocourt.
— Isochrone 20 minutes:	Clos du Doubs.

Montants des compensations: Selon tableau en annexe

### Article 6

Les versements du fonds de soutien stratégique à titre de soutien financier conditionnel sont fixés dans le tableau annexé.

### Article 7

L'arrêté du Gouvernement du 27 novembre 2012 fixant les paramètres applicables en matière de péréquation financière pour l'année 2013 est abrogé.

### Article 8

Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Delémont, le 19 novembre 2013.

Au nom du Gouvernement  
Le président: Michel Probst  
Le chancelier: Jean-Christophe Kübler

<sup>1</sup>RSJU 651  
<sup>2</sup>RSJU 651.11

**ANNEXES**

	<b>2014</b>	Population au 31.12.2012	Revenu fiscal harmonisé (en francs; base 2012)	Revenu fiscal harmonisé par habitant (en francs)	Indice des ressources (en pour cent)	Alimentation et versements du fonds de péréquation financière Alimentation (-) Prestations (+) (en francs)	Surfaces par commune S com (en hectares)	Surfaces par commune par habitant S com hab (en hectares par habitant)	Montants des compensations liées à la surface (en francs)	Points d'altitude des communes Alt com (en mètres)	Montants des compensations liées au déneigement (en francs)	Charges structurelles des communes-centres (en francs)	Prestations du fonds de soutien stratégique Soutien financier conditionnel (en francs)
1	Boécourt	885	2'419'636	2'734	102.47	-7'158	1'231	1.3910	0	516	0	-20'663	0
2	Bourrignon	272	481'471	1'770	66.34	126'868	1'355	4.9816	9'762	780	0	-6'351	0
3	Châtillon	452	865'985	1'916	71.80	144'322	525	1.1615	0	523	0	-14'071	0
4	Corban	462	863'598	1'869	70.06	181'645	789	1.7078	0	525	0	-10'787	0
5	Courchapoix	421	776'727	1'845	69.15	170'277	644	1.5297	0	502	0	-9'829	0
6	Courrendlin	2'595	5'300'407	2'043	76.55	669'840	1'103	0.4250	0	439	0	-111'838	0
7	Courroux	3'134	6'537'399	2'086	78.18	730'402	1'974	0.6299	0	421	0	-135'067	0
8	Courtételle	2'459	6'926'821	2'817	105.57	-45'459	1'358	0.5523	0	437	0	-105'976	0
9	Delémont	11'809	38'996'073	3'302	123.76	-998'130	2'199	0.1862	0	413	0	864'502	0
10	Develier	1'394	3'315'449	2'378	89.14	23'702	1'246	0.8938	0	480	0	-60'078	0
11	Ederswiler	119	235'429	1'978	74.15	35'472	334	2.8067	406	560	0	-2'778	50'000
12	Haute-Sorne	6'812	14'207'548	2'086	78.17	1'589'075	7'105	1.0430	0	478	0	-211'467	0
13	Mervelier	527	905'358	1'718	64.39	252'212	975	1.8501	0	558	0	-12'304	0
14	Mettembert	114	148'395	1'302	48.79	87'164	236	2.0702	0	660	0	-3'549	0
15	Movelier	379	615'795	1'625	60.89	222'633	804	2.1214	0	701	0	-8'849	0
16	Pleigne	381	657'898	1'727	64.72	175'516	1'784	4.6824	11'383	814	7'213	-8'895	0
17	Rebeuvelier	385	641'667	1'667	62.46	205'460	843	2.1896	0	674	0	-8'989	0
18	Rossemaison	585	1'454'460	2'486	93.18	0	194	0.3316	0	451	0	-25'212	0
19	Saulcy	258	473'846	1'837	68.83	107'662	791	3.0659	1'527	910	4'885	-4'016	0
20	Soyhières	483	1'430'718	2'962	111.02	-18'021	752	1.5569	0	402	0	-20'816	0
21	Vellerat	71	143'809	2'025	75.91	19'720	204	2.8732	286	672	0	-1'658	0
22	Val Terbi	2'612	4'886'186	1'871	70.11	1'004'504	3'885	1.4874	0	455	0	-81'312	0

23	Le Bémont	319	622'435	1'951	73.13	102'896	1'162	3.6426	4'088	970	6'039	0	0
24	Les Bois	1'137	2'647'627	2'329	87.27	61'138	2'474	2.1759	0	1'029	21'526	0	0
25	Les Breuleux	1'414	5'441'283	3'848	144.22	-240'629	1'082	0.7652	0	1'020	26'770	0	0
26	Chx-des-Breuleux	87	157'118	1'806	67.68	38'200	407	4.6782	2'592	1'006	1'647	0	0
27	Les Enfers	159	244'857	1'540	57.72	102'909	709	4.4591	4'088	958	3'010	0	0
28	Les Genevez	526	1'641'163	3'120	116.94	-30'865	1'360	2.5856	827	1'036	9'958	0	0
29	Lajoux	680	1'671'217	2'458	92.11	0	1'237	1.8191	0	965	12'874	0	0
30	Montfaucon	581	1'125'227	1'937	72.58	199'479	1'828	3.1463	3'933	903	11'000	0	0
31	Muriaux	475	1'693'761	3'566	133.64	-59'040	1'689	3.5558	5'538	1'046	8'993	0	0
32	Le Noirmont	1'755	6'193'136	3'529	132.26	-208'043	2'043	1.1641	0	969	33'226	0	0
33	Saignelégier	2'560	6'276'254	2'452	91.88	0	3'175	1.2402	0	982	48'466	0	0
34	Saint-Brais	232	368'224	1'587	59.48	146'626	1'513	6.5216	17'315	975	4'392	0	0
35	Soubey	145	308'021	2'124	79.61	29'687	1'349	9.3034	25'770	485	0	0	0

36	Alle	1'737	3'840'280	2'211	82.86	244'510	1'063	0.6120	0	450	0	-30'785	0
37	La Baroche	1'154	2'241'743	1'943	72.80	379'807	3'111	2.6958	2'836	551	0	-12'550	0
38	Basse-Allaine	1'264	2'347'751	1'857	69.61	508'047	2'299	1.8188	0	402	0	-10'309	0
39	Beurnevésin	134	219'023	1'634	61.26	75'801	510	3.8060	2'024	429	0	-1'093	0
40	Boncourt	1'274	12'325'217	9'674	362.58	-2'981'216	902	0.7080	0	373	0	-10'391	0
41	Bonfol	669	1'440'205	2'153	80.68	122'890	1'357	2.0284	0	437	0	-5'456	0
42	Bure	677	1'296'063	1'914	71.75	243'587	1'370	2.0236	0	590	0	-11'999	0
43	Clos du Doubs	1'278	2'421'775	1'895	71.02	470'274	6'182	4.8372	42'081	625	0	-6'949	0
44	Cœuve	701	1'285'585	1'834	68.73	292'628	1'158	1.6519	0	440	0	-12'424	0
45	Cornol	960	2'452'915	2'555	95.76	0	1'047	1.0906	0	525	0	-10'440	0
46	Courchavon	298	1'002'906	3'365	126.13	-27'953	625	2.0973	0	406	0	-5'281	0

	<b>2014</b>	Population au 31.12.2012	Revenu fiscal harmonisé (en francs; base 2012)	Revenu fiscal harmonisé par habitant (en francs)	Indice des ressources (en pour cent)	Alimentation et versements du fonds de péréquation financière Alimentation (-) Prestations (+) (en francs)	Surfaces par commune S com (en hectares)	Surfaces par commune par habitant S com hab (en hectares par habitant)	Montants des compensations liées à la surface (en francs)	Points d'altitude des communes Alt com (en mètres)	Montants des compensations liées au déneigement (en francs)	Charges structurelles des communes-centres (en francs)	Prestations du fonds de soutien stratégique Soutien financier conditionnel (en francs)
47	Courgenay	2'180	5'340'309	2'450	91.81	0	1'842	0.8450	0	488	0	-38'636	0
48	Courtedoux	740	1'747'524	2'362	88.51	21'797	815	1.1014	0	462	0	-13'115	0
49	Dampfreux	176	293'891	1'670	62.58	89'049	566	3.2159	1'326	421	0	-1'914	0
50	Fahy	370	942'711	2'548	95.49	0	778	2.1027	0	568	0	-3'018	0
51	Fontenais	1'686	3'946'220	2'341	87.72	75'743	2'001	1.1868	0	458	0	-29'881	0
52	Grandfontaine	373	614'601	1'648	61.75	214'046	894	2.3968	79	531	0	-3'042	0
53	Haute-Ajoie	992	3'028'045	3'052	114.40	-49'019	3'646	3.6754	13'156	634	0	-10'788	0
54	Lugnez	192	316'784	1'650	61.84	105'282	511	2.6615	417	414	0	-2'088	0
55	Porrentruy	6'703	20'073'681	2'995	112.24	-279'129	1'478	0.2205	0	423	0	227'394	0
56	Rocourt	159	297'107	1'869	70.03	60'821	449	2.8239	568	512	0	-1'297	0
57	Vendlincourt	546	1'138'323	2'085	78.14	127'701	918	1.6813	0	448	0	-5'938	0

République et Canton du Jura

### Contrat-type de travail prévoyant des salaires minimaux pour le personnel au service de la vente dans le commerce de détail du 26 novembre 2013

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,  
— vu l'article 360a du Code des obligations (CO)<sup>1</sup>,  
— vu l'article 12 de la loi d'introduction du Code civil suisse du 9 novembre 1978<sup>2</sup>,

arrête:

**Article premier** <sup>1</sup>Le présent contrat-type de travail est applicable sur tout le territoire de la République et Canton du Jura.

<sup>2</sup>Il régit les rapports de travail entre, d'une part, les entreprises qui pratiquent le commerce de détail, y compris dans les boulangeries, laiteries, magasins de fleurs, kiosques et stations service et, d'autre part, les travailleurs qu'elles occupent au service de la vente, y compris les travailleurs à temps partiel, pour autant que les rapports de travail ne soient pas soumis à une convention collective de travail prévoyant un salaire minimal.

<sup>3</sup>Il ne s'applique pas aux personnes énumérées à l'article 4, alinéa 1, de la loi fédérale du 13 mars 1964 sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce<sup>3</sup> (personnel familial).

**Article 2** Les termes du présent contrat-type de travail utilisés pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

**Article 3** <sup>1</sup>Le salaire est payé mensuellement, douze fois par année, au plus tard le dernier jour du mois.

<sup>2</sup>Les salaires minima de base, respectivement mensuels et à l'heure, sont les suivants:

		Expérience	Mensuel	Horaire
Non qualifié	moins de 18 ans	sans	CHF 3020	CHF 16.60
	plus de 18 ans	moins de 5 ans	CHF 3120	CHF 17.15
		plus de 5 ans	CHF 3280	CHF 18.05
CFC de vente		moins de 3 ans	CHF 3280	CHF 18.05
		plus de 3 ans	CHF 3380	CHF 18.60
Gestionnaire de vente		moins de 3 ans	CHF 3430	CHF 18.85
		plus de 3 ans	CHF 3640	CHF 20.00

<sup>3</sup>L'employeur verse un treizième salaire dès le quatrième mois de service.

<sup>4</sup>Les salaires mentionnés à l'alinéa 2 sont basés sur l'indice suisse des prix à la consommation moyen de l'année 2012 (108,8 points).

**Article 4** <sup>1</sup>Il ne peut être dérogé au contenu du présent contrat-type de travail en défaveur du travailleur.

<sup>2</sup>Les dispositions du contrat-type de travail pour le personnel au service de la vente dans le commerce de détail du 20 juin 2006<sup>4</sup> s'appliquent pour le surplus.

<sup>3</sup>Le droit fédéral impératif est réservé.

**Article 5** Le présent contrat-type de travail s'applique aux rapports de travail existants dès son entrée en vigueur.

**Article 6** <sup>1</sup>Le présent contrat-type de travail entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

<sup>2</sup>La durée de la validité du présent contrat-type de travail est limitée à trois ans à compter de son entrée en vigueur.

Delémont, le 26 novembre 2013.

Au nom du Gouvernement  
Le président: Michel Probst  
Le chancelier: Jean-Christophe Kübler

Vos publications peuvent être envoyées  
par courriel à l'adresse:

**journalofficiel@lepays.ch**

<sup>1</sup>RS 220

<sup>2</sup>RSJU 211.1

<sup>3</sup>RS 822.11

<sup>4</sup>RSJU 222.153.23

Département de la Formation, de la Culture et des Sports

**Arrêté portant nomination d'un membre de la commission du patrimoine historique pour la fin de la période 2011-2015**

Le Département de la Formation, de la Culture et des Sports,

- vu l'article 3 du règlement du 6 décembre 1978 concernant la conservation des objets d'art et monuments historiques<sup>1</sup>,

arrête:

**Article premier**

M. Antoine Glaenzer, archiviste cantonal, est nommé membre de la Commission du patrimoine historique pour la fin de la période 2011-2015, en remplacement de M. François Noirjean.

**Article 2**

Le commissaire précité est soumis au secret de fonction tel que défini à l'article 25 de la loi du 22 septembre 2010 sur le personnel de l'Etat<sup>2</sup>.

**Article 3**

Le présent arrêté prend effet immédiatement.

Delémont, le 15 novembre 2013.

La ministre de la Formation, de la Culture et des Sports:  
Elisabeth Baume-Schneider.

<sup>1</sup>RSJU 445.11  
<sup>2</sup>RSJU 173.11

Office de l'environnement

**Autorisation spéciale de circuler sur les routes forestières pour l'exercice de la chasse aux sangliers en traque**

L'Office de l'environnement,

- vu l'article 10 du décret du 20 mai 1998 sur les forêts,
- vu le résultat favorable de la consultation pour les années 2010 à 2013 des communes et des bourgeoisies,

autorise les chasseurs, titulaires du permis B, à circuler sur les routes forestières avec leurs véhicules à moteur dans le cadre des traques aux sangliers du 1<sup>er</sup> décembre 2013 au 31 janvier 2014 dans le strict respect du règlement cantonal en vigueur sur l'exercice de la chasse (article 47).

Cette autorisation est valable uniquement les jours de chasse. Elle sera prolongée sans autre avis en cas de poursuite des traques aux sangliers au-delà du 31 janvier 2014.

Delémont, le 2 décembre 2013.

Le chef de l'Office: Jacques Gerber.

Service des contributions

**Prescription de l'impôt anticipé 2010**

Il est rappelé aux bénéficiaires que le droit au remboursement de l'impôt anticipé s'éteint s'il n'est pas exercé au plus tard à la fin de la troisième année civile suivant celle de l'échéance.

**Quiconque veut faire valoir un droit à l'imputation ou au remboursement de l'impôt anticipé déduit en 2010 doit déposer la demande au plus tard jusqu'au 31 décembre 2013.**

Si toutefois, pour une raison ou une autre, par exemple dans les cas de succession, la demande de remboursement ne peut être présentée dans le délai prescrit, il y a lieu de déposer à tout le moins une demande provisoire afin que le droit au remboursement de l'impôt anticipé soit sauvegardé.

Les demandes doivent être adressées à la Section des personnes physiques, Impôt anticipé, rue de la Justice 2, 2800 Delémont, téléphone 032 420 55 66.

Delémont, décembre 2013.

Le chef du Service des contributions:  
François Froidevaux.

## Publications des autorités judiciaires

République et Canton du Jura

Suite à la nomination du titulaire à une autre fonction, le Parlement est appelé à élire

### **un-e juge permanent-e au Tribunal de première instance**

Taux d'occupation: 100%.

Le Parlement procédera à cette élection lors de sa séance du 29 janvier 2014.

Sont éligibles à cette fonction les personnes ayant l'exercice des droits civils et des droits politiques en matière cantonale, âgées de moins de 65 ans, titulaires du brevet d'avocat-e délivré par un canton suisse ou du brevet de notaire de la République et Canton du Jura.

Tout renseignement au sujet de cette élection peut être obtenu auprès du Secrétariat du Parlement, téléphone 032 420 72 22.

Les actes de candidature doivent être communiqués au Secrétariat du Parlement, rue de l'Hôpital 2, 2800 Delémont ou à [parlement@jura.ch](mailto:parlement@jura.ch), accompagnés d'une copie du brevet d'avocat ou de notaire, jusqu'au jour de l'élection.

Delémont, le 29 novembre 2013.

Le secrétaire du Parlement: Jean-Baptiste Maître.

Les actes de candidature doivent être communiqués au Secrétariat du Parlement, rue de l'Hôpital 2, 2800 Delémont ou à [parlement@jura.ch](mailto:parlement@jura.ch), accompagnés d'une copie du brevet d'avocat ou de notaire, jusqu'au jour de l'élection.

Delémont, le 29 novembre 2013.

Le secrétaire du Parlement: Jean-Baptiste Maître.

République et Canton du Jura

Suite à la nomination du titulaire à une autre fonction, le Parlement est appelé à élire

### **un-e juge suppléant-e au Tribunal cantonal**

Le Parlement procédera à cette élection lors de sa séance du 29 janvier 2014.

Sont éligibles à cette fonction les personnes ayant l'exercice des droits civils et des droits politiques, âgées de moins de 70 ans, titulaires du brevet d'avocat-e délivré par un canton suisse ou du brevet de notaire de la République et Canton du Jura. Elles ne sont pas tenues à être domiciliées dans le canton du Jura. L'exercice du barreau est incompatible avec cette fonction.

Tout renseignement au sujet de cette élection peut être obtenu auprès du Secrétariat du Parlement, téléphone 032 420 72 22.

#### **Service de renseignements juridiques**

Les personnes qui désirent consulter le Service de renseignements juridiques peuvent s'inscrire auprès de la **Recette et Administration de district**, contre paiement d'un émoluments de 20 francs.

Les consultations ont lieu, en principe, **tous les lundis de 16 à 19 heures**, à l'étude de l'avocat de service désigné.

## Publications des autorités communales et bourgeoises

### Basse-Allaine

#### Assemblée communale ordinaire

mardi 17 décembre 2013, à 20 heures, à la salle communale de Montignez.

Ordre du jour:

1. Lecture et approbation du procès-verbal de l'assemblée communale du 13 juin 2013.
2. Discuter et voter le budget 2014, la quotité d'impôt et les taxes y relatives.
3. Discuter et voter le prix de vente des parcelles communales et donner compétence au Conseil communal de conclure les ventes.
4. Discuter et voter la vente d'une surface de 265 m<sup>2</sup> à distraire de la parcelle communale N° 17 «La Gasse Chez l'Bieu» à Courtemaîche et donner compétence au Conseil communal pour signer l'acte de vente.
5. Discuter et voter les investissements nécessaires dans l'abri PC de Buix, à financer par voie d'emprunt et fonds propres.
6. Information relative au Plan spécial Combe-de-Cœuve à Courtemaîche.
7. Information sur l'implantation éventuelle d'un mât de mensuration des vents au lieu-dit «Les Grands Champs» à Courtemaîche.
8. Divers.

Basse-Allaine, le 29 novembre 2013.

Conseil communal.

### Les Breuleux

#### Rectificatif

#### Assemblée communale

Le libellé de l'objet N° 4 de l'ordre du jour de l'assemblée communale des Breuleux du 17 décembre 2013 est modifié comme suit :

4. **Prendre connaissance et accepter l'ajout d'un nouvel article au règlement communal sur les constructions (interdiction de constructions d'éoliennes industrielles).**

Les Breuleux, le 28 novembre 2013.

Conseil communal.

### Bourrignon

#### Assemblée communale ordinaire

mercredi 18 décembre 2013, à 20 heures, à la salle des assemblées.

Ordre du jour:

1. Approuver le procès-verbal de l'assemblée communale extraordinaire du 25 septembre 2013.
2. Information sur l'étude d'un nouveau Plan d'Aménagement Local (PAL).

3. Discuter et voter le budget 2014; fixer les éléments de base.
4. Décider l'ouverture d'un crédit de Fr. 15000.– pour l'étude du réseau des dessertes agricoles.
5. Consolider en emprunt ferme la rénovation des conduites d'eau et d'épuration du Droit-Mont.
6. Divers et imprévu.

Bourrignon, le 29 novembre 2013.

Conseil communal.

### Bure

#### Abrogation de règlement

En date du 18 juin 2013, l'assemblée communale de Bure a décidé d'abroger le règlement communal ci-après:

— Règlement sur la protection des données à caractère personnel.

Cette abrogation a été approuvée par le Service des communes le 27 novembre 2013.

Elle entre en vigueur avec effet immédiat.

Bure, le 29 novembre 2013.

Conseil communal.

### Châtillon

#### Assemblée communale ordinaire

mardi 17 décembre 2013, à 20 heures, à la salle communale, route de Courrendlin 3, entrée nord.

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Discuter et adopter le budget 2014, fixer la quotité d'impôt et les taxes y relatives.
3. Discuter et voter un crédit de Fr. 100000.– destiné au financement de l'aménagement de la place de parc et de l'arrêt du bus à la route de Courrendlin, à financer par voie d'emprunt et donner compétence au Conseil communal pour contracter l'emprunt et consolider le crédit.
4. Discuter et voter un crédit de Fr. 50000.– pour l'étude préliminaire concernant le ruisseau «Le Bie» eu égard à la carte des dangers naturels, à financer par voie d'emprunt, et donner compétence au Conseil communal pour contracter l'emprunt et consolider le crédit.
5. Divers et imprévu.

Le procès-verbal de la dernière assemblée communale peut être consulté au Secrétariat communal et avant l'assemblée.

Châtillon, le 30 novembre 2013.

Conseil communal.

### Courchapoix

#### Assemblée communale ordinaire

lundi 16 décembre 2013, à 20h 15, dans la salle communale.

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Décider la dernière étape de la rénovation de l'école des Œuches et voter le crédit nécessaire de Fr. 520000.– et donner compétence au Conseil communal pour la réalisation et pour la consolidation du crédit.

Dernier délai pour la remise des publications:

**Lundi, 12 heures, au plus tard**

3. a) Discuter et voter le budget 2014;  
b) fixer la quotité d'impôt ainsi que les différentes taxes communales.
4. Décider l'augmentation de la limite du compte courant Raiffeisen de Fr. 100 000.– à Fr. 150 000.–.
5. Prendre connaissance des résultats des mesures de vitesse sur les routes du village.
6. Divers et imprévu.

Le procès-verbal de la dernière assemblée et les budgets communaux et bourgeois sont disponibles sur le site [www.courchapoix.ch](http://www.courchapoix.ch).

Courchapoix, le 28 novembre 2013.

Conseil communal.

## Damphreux

### Assemblée communale ordinaire

jeudi 19 décembre 2013, à 20 heures, à la salle communale.

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Prendre connaissance et voter le budget 2014, ainsi que les taxes communales y relatives.
3. Présentation et adoption de la modification de l'article 29 du règlement communal sur les constructions (dépôt public effectué du 9 octobre au 7 novembre 2013).
4. Divers.

Damphreux, novembre 2013.

Conseil communal.

## Delémont

### Arrêtés du Conseil de ville du 25 novembre 2013

#### Tractandum N° 22/2013

Le budget communal 2014 est accepté.

#### Tractandum N° 23/2013

La vente de 5026 m<sup>2</sup> du feuillet communal N° 5233 sis à la Gare CFF est en vue de la réalisation du futur Campus HE pour un montant de Fr. 1 422 231.– est acceptée.

#### Tractandum N° 24/2013

La modification de l'aménagement local: changement d'affectation des parcelles N°s 436 et 437 à la rue Auguste-Quiquerez afin de permettre la réalisation d'appartements est adoptée.

#### Tractandum N° 25/2013

Le crédit-cadre 2013-2017 de Fr. 365 000.– pour le renouvellement et la construction de nouvelles places de jeux est accepté.

#### Tractandum N° 26/2013

Le crédit d'étude de Fr. 180 000.– pour l'assainissement des réseaux souterrains et des surfaces de la route de Moutier en coordination avec le projet du Campus HE est accepté.

#### Tractandum N° 27/2013

Le crédit de Fr. 110 000.– pour l'amélioration de l'aménagement des Jardins du Château est accepté.

Les documents sur la base desquels le Conseil de ville s'est prononcé peuvent être consultés à la Chancellerie communale.

Cette décision est soumise au référendum facultatif.

Délai référendaire: 6 janvier 2014.

Delémont, le 26 novembre 2013.

Au nom du Conseil de ville.

La présidente: Anne Froidevaux.

La chancelière: Edith Cuttat Gyger.

## Delémont

### Octroi du droit de cité

Par arrêté du 25 novembre 2013, le Conseil de ville a accordé le droit de cité de la ville de Delémont à:

- M. José de Oliveira Pereira, né le 5 juin 1945, ainsi qu'à son épouse M<sup>me</sup> Maria Augusta Nogueira de Oliveira, née le 21 février 1950, ressortissants portugais, domiciliés à Delémont.
- M. Alex Fernando Peña Valencia, né le 18 janvier 1966, ressortissant colombien, domicilié à Delémont.
- M. Joseph Fernando Peña Zapata, né le 20 mai 1992, ressortissant colombien, domicilié à Delémont.
- M. Domingos Ramos Victor, né le 2 juillet 1989, ressortissant angolais, domicilié à Delémont.
- M. José Manuel Brandon, né le 24 janvier 1978, ressortissant espagnol, domicilié à Delémont.
- M<sup>me</sup> Gabriela Amor Iglesias, née le 28 octobre 1994, ressortissante cubaine, domiciliée à Delémont.

Delémont, le 26 novembre 2013.

Au nom du Conseil de ville.

La présidente: Anne Froidevaux.

La chancelière: Edith Cuttat Gyger.

## Develier

### Assemblée communale ordinaire

lundi 16 décembre 2013, à 20 h 15, à la salle des assemblées du bâtiment administratif, rue de l'Eglise 8.

Ordre du jour:

1. Approuver le procès-verbal de l'assemblée communale extraordinaire du lundi 7 octobre 2013 publié sur le site de la commune [www.develier.ch](http://www.develier.ch). Il peut également être consulté au Secrétariat communal.
2. Statuer sur l'initiative de l'association Mobilitant.org « Mobilité: gardons notre sérénité, non aux zones 30 étendues ».
3. Discuter et voter les budgets 2014; fixer les éléments de base.
4. Information sur le Plan de législature 2014-2017.
5. Divers et imprévu.

Develier, le 28 novembre 2013.

Conseil communal.

## Montfaucon

### Assemblée ordinaire de la commune mixte

mercredi 18 décembre 2013, à 20 heures, à la salle paroissiale N° 3.

Ordre du jour:

1. Approuver le procès-verbal de l'assemblée communale du 1<sup>er</sup> juillet 2013.

2. Fixer la subvention de base pour les nouveaux logements en 2014.
3. Fixer le prix de vente des terrains pour 2014:
  - a) terrains à bâtir;
  - b) aisances;
  - c) aisances agricoles.
4. Discuter et approuver le budget 2014, fixer la quotité d'impôt et les diverses taxes communales.
5. Ratifier un crédit de Fr. 85000.– pour la réfection du chemin d'accès à la Ferme des Combes, pour le compte du Syndicat intercommunal GLM. Financement assuré par un emprunt bancaire. Donner compétence au Conseil d'administration du Syndicat intercommunal GLM pour contracter l'emprunt nécessaire et sa consolidation à la fin des travaux.
6. Divers et imprévu.

Le procès-verbal de l'assemblée mentionné sous chiffre 1 peut être consulté au Secrétariat communal ou sur le site internet [www.montfaucon.ch](http://www.montfaucon.ch). Les demandes de compléments ou de rectifications pourront être adressées par écrit au Secrétariat communal au plus tard 4 jours avant l'assemblée ou être faites verbalement lors de celle-ci. L'assemblée communale se prononcera sur les corrections demandées, sinon le procès-verbal sera approuvé sans lecture.

Montfaucon, le 29 novembre 2013.

Conseil communal.

## Montfaucon

### Election complémentaire par les urnes d'un-e conseiller-ère communal-e le 26 janvier 2014

Les électrices et électeurs de la commune de Montfaucon sont convoqués aux urnes afin de procéder à l'élection complémentaire d'un-e conseiller-ère, selon le système majoritaire à deux tours, conformément aux dispositions de la loi cantonale sur les droits politiques et du règlement communal sur les élections.

Dépôt des candidatures: Les actes de candidature doivent être remis au Conseil communal jusqu'au lundi 16 décembre 2013, à 18 heures. Ils indiqueront le nom, le prénom, l'année de naissance et la profession du (de la) candidat-e. Les actes de candidature doivent porter la signature manuscrite du (de la) candidat-e et celles d'au moins cinq électeurs-trices domicilié-e-s dans la commune.

#### Ouverture du bureau de vote

Lieu: salle paroissiale N° 2. Heures d'ouverture: dimanche 26 janvier 2014, de 10 à 12 heures.

Scrutin de ballottage éventuel: dimanche 16 février 2014, aux mêmes heures et dans le même local.

Pour le second tour éventuel, les actes de candidature doivent être remis au Conseil communal jusqu'au mercredi 29 janvier 2014, à 18 heures. Ne peuvent faire acte de candidature que les personnes qui s'étaient présentées au premier tour.

Montfaucon, le 4 décembre 2013.

Conseil communal.

## Rossemaison

### Construction d'un trottoir au centre du village

La commune de Rossemaison, représentée par le Conseil communal, met à l'enquête publique la construction d'un trottoir d'une longueur d'environ 100 mètres au centre du village. Les plans peuvent être

consultés pendant les heures officielles d'ouverture du Bureau communal ou sur demande.

Conformément aux articles 33 et 38 de la loi cantonale sur la construction et l'entretien des routes, il peut être formé opposition jusqu'au 4 janvier 2013.

Les éventuelles oppositions, faites par écrit et dûment motivées, sont à adresser pendant le délai légal au Secrétariat communal de Rossemaison.

Rossemaison, le 27 novembre 2013.

Conseil communal.

## Soyhières

### Assemblée communale ordinaire

mardi 17 décembre 2013, à 20 heures, à La Cave.

Ordre du jour:

1. Ratification du procès-verbal de la dernière assemblée du 2 juillet 2013.
2. Discuter et approuver le budget 2014, fixer la quotité d'impôt, la taxe immobilière, la taxe des chiens et le prix du m<sup>3</sup> de l'eau.
3. Prendre connaissance du projet de surveillance et de la réfection partielle du chemin de la Réselle et voter un prélèvement de Fr. 35000.– sur les fonds des chemins (subventions à déduire).
4. Accueillir les jeunes gens des classes d'âge 1995 à l'occasion de leur entrée dans la vie civique.
5. Divers.

Soyhières, le 26 novembre 2013.

Conseil communal.

**Important:** Nous rappelons la teneur de l'article 27, alinéa 2, du règlement d'organisation qui prévoit que le procès-verbal de la précédente assemblée est à disposition des citoyens qui désirent le consulter. Les demandes de compléments ou de rectifications doivent parvenir par écrit au Secrétariat communal au plus tard la veille de la prochaine assemblée.

## Undervelier

### Assemblée bourgeoise

jeudi 19 décembre 2013, à 20 heures, à la salle communale.

Ordre du jour:

1. Salutations.
2. Nommer 2 scrutateurs.
3. Procès-verbal de la dernière assemblée.
4. Budget 2014.
5. Divers et imprévu.

Undervelier, le 27 novembre 2013.

Conseil de bourgeoisie.

## Val Terbi

### Convocation du Conseil général

mardi 17 décembre 2013, à 19h30, à la halle de gymnastique de Vermes.

Ordre du jour:

1. Appel.
2. Procès-verbal du Conseil général du 26 novembre 2013.
3. Communications.
4. Questions orales.

5. Traitement du postulat de M. Cédric Eschmann «Sécurité aux abords et sur le chemin des écoles de Vicques».
6. Délibération et adoption du règlement sur l'octroi des bourses aux apprenti-e-s et aux étudiant-e-s de la commune mixte de Val Terbi.
7. Délibération et adoption du règlement concernant les inhumations et les cimetières de la commune mixte de Val Terbi.
8. Ecole secondaire du Val Terbi (ESVT):
  - a) ratification de la décision de l'assemblée des délégués de l'ESVT portant sur les modifications des statuts du Syndicat scolaire de l'école secondaire du Val Terbi;
  - b) ratification de la décision de l'assemblée des délégués portant sur l'ouverture d'un crédit de Fr. 300000.– pour la rénovation des douches/WC/vestiaires + WC enseignants de l'ESVT.
9. Constitution du bureau du Conseil général:
  - a) présidence;
  - b) 1<sup>re</sup> vice-présidence;
  - c) 2<sup>e</sup> vice-présidence;
  - d) 2 scrutateurs.

Vicques, le 28 novembre 2013.

Au nom du Conseil général.

La présidente: Madeleine Brêchet.

## Val Terbi

### Dépôt public

Lors de sa séance du 26 novembre 2013, le Conseil général de la commune mixte de Val Terbi a adopté les règlements suivants :

- règlement d'attribution des allocations de naissance;
- règlement concernant la gestion des déchets;
- règlement tarifaire concernant la gestion des déchets.

Les règlements précités sont déposés publiquement au Secrétariat communal durant 20 jours dès la présente publication, où ils peuvent être consultés.

Les éventuelles oppositions seront adressées durant le dépôt public, dûment motivées, au Secrétariat communal.

Val Terbi, le 27 novembre 2013.

Conseil communal.

## Vellerat

### Assemblée communale ordinaire

jeudi 12 décembre 2013, à 20 heures, à la salle communale.

Ordre du jour:

1. Lecture et approbation du procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Budget 2014, quotité d'impôt, taxe immobilière, taxe des chiens, taxes communales.
3. Divers.

Vellerat, le 25 novembre 2013.

Conseil communal.

Vos publications peuvent être envoyées  
par courriel à l'adresse:

**journalofficiel@lepays.ch**

## Publications des autorités administratives ecclésiastiques

### Asuel-Pleujouse

#### Assemblée de la commune ecclésiastique catholique-romaine

mercredi 18 décembre 2013, à 20 heures, à la salle paroissiale d'Asuel.

Ordre du jour :

1. Salutations.
2. Procès-verbal de la dernière assemblée.
3. Budget 2014 et quotité d'impôt.
4. Election des autorités paroissiales.
5. Informations sur le projet de fusion.
6. Informations pastorales.
7. Divers.

Asuel-Pleujouse, le 27 novembre 2013.

Conseil de la commune ecclésiastique.

### Les Bois

#### Assemblée de la commune ecclésiastique catholique-romaine

mardi 10 décembre 2013, à 20h 15, au Centre paroissial.

Ordre du jour:

1. Ouverture de l'assemblée.
2. Nomination de deux scrutateurs.
3. Lecture du procès-verbal de la dernière assemblée.
4. Budget 2014 et quotité d'impôt.
5. Election des autorités de la commune ecclésiastique.
6. Divers et imprévu.

Les Bois, le 29 novembre 2013.

Conseil de la commune ecclésiastique.

### Bure

#### Assemblée de la commune ecclésiastique catholique-romaine

mardi 17 décembre 2013, à 20 heures, à la salle paroissiale.

Ordre du jour:

1. Lecture du procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Budget 2014.
3. Renouvellement des autorités paroissiales.
4. Divers.

Bure, le 28 novembre 2013.

Conseil de la commune ecclésiastique.

### Le Noirmont

#### Assemblée de la commune ecclésiastique catholique-romaine

lundi 16 décembre 2013, à 20 heures, à la salle de la bibliothèque.

Ordre du jour :

1. Procès-verbal de l'assemblée du 27 mai 2013.
2. Budget 2014.
3. Elections:
  - a) membres du Conseil de la commune ecclésiastique;

- b) président du Conseil de la commune ecclésiastique;
- c) président, vice-président et secrétaire de l'assemblée;
- d) membres de la commission de vérification des comptes.

#### 5. Divers et imprévu.

Le Noirmont, le 27 novembre 2013.

Conseil de la commune ecclésiastique.

### Saint-Ursanne

#### Assemblée de la commune ecclésiastique catholique-romaine

lundi 16 décembre 2013, à 20 heures, à la Maison des Œuvres paroissiales.

Ordre du jour:

1. Prière et accueil.
2. Procès-verbal de la dernière assemblée.
3. Election des membres de la commune ecclésiastique.
4. Budget 2014.
5. Informations pastorales.
6. Divers.

Saint-Ursanne, le 27 novembre 2013.

Conseil de la commune ecclésiastique.

### Saulcy

#### Assemblée de la commune ecclésiastique catholique-romaine

mardi 17 décembre 2013, à 20h 15, à la salle communale.

Ordre du jour:

1. Désignation des scrutateurs.
2. Procès-verbal de la dernière assemblée.
3. Budget 2014 et quotité.
4. Elections des autorités et fonctionnaires de la commune ecclésiastique.
5. Divers et imprévu.

Saulcy, le 28 novembre 2013.

Conseil de la commune ecclésiastique.

### Avis de construction

#### La Baroche

##### Rectificatif

Avenant au projet de construction de Fabienne et Jean-Marie Oriet publié le 27 novembre 2013.

L'article 97 LAg du 29 avril 1998 et les articles 12 et 12a LPN sont applicables.

La Baroche, le 2 décembre 2013.

Secrétariat communal.

#### Les Breuleux

Requérante: Swiss 3000 S.à.r.l., rue de la Serre 102, 2301 La Chaux-de-Fonds; auteur du projet: Imza S.A. Globale construction, 2610 Saint-Imier.

Projet: Construction d'un immeuble de 6 appartements et chalet d'habitation avec garage souterrain commun, pompe à chaleur, déconstruction de 2 garages préfabriqués, sur les parcelles N<sup>os</sup> 446, 450, 451 et 454 (surfaces 494, 783, 548 et 195 m<sup>2</sup>), sises à la rue des Esserts, zone Mixte MA.

Dimensions principales de l'immeuble: Longueur 24 m, largeur 14 m 50, hauteur 10 m, hauteur totale 12 m 50; dimensions principales du chalet: longueur 15 m 60, largeur 9 m 50, hauteur 4 m 69, hauteur totale 7 m 33; dimensions du garage souterrain: longueur 25 m, largeur 27 m 36.

Genre de construction: Murs extérieurs: béton, structure en bois, isolation; façades: madrier de teinte brun clair; couverture: tuiles de couleur anthracite.

Dérogations requises: —.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 2 janvier 2014, au Secrétariat communal des Breuleux, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Les Breuleux, le 27 novembre 2013.

Secrétariat communal.

#### Cornol

Requérante: Ceres Investment Corporation S.A., Sur la Cour 2d, 2952 Cornol; auteur du projet: Arches 2000 S.A., architectes HES, 2800 Delémont.

Projet: Construction d'un bâtiment pour un espace d'art comprenant un dépôt et une galerie d'exposition, pompe à chaleur géothermique, sur la parcelle N° 2038 (surface 2626 m<sup>2</sup>), sise au lieu-dit « Sous la Cour », zone d'habitation HAb, plan spécial d'équipement « Sous-Ecré ».

Dimensions principales: Longueur 25 m, largeur 11 m 25, hauteur 6 m 83, hauteur totale 7 m 62; dimensions du SAS: longueur 4 m, largeur 1 m 90, hauteur 2 m 75, hauteur totale 2 m 75.

Genre de construction: Murs extérieurs: béton, isolation; façades: plaques céramiques ou verre de teinte gris pastel; couverture: toiture plate et shed.

Dérogations requises: —.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 4 janvier 2014, au Secrétariat communal de Cornol, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Cornol, le 28 novembre 2013.

Secrétariat communal.

**Courchapoix**

Requérants: Sandra Früh et Nicolas Ruffieux, rue Chavon-Dedos 20, 2830 Courrendlin.

Projet: Construction d'une maison familiale avec place couverte en annexe contiguë, pompe à chaleur, réduit en annexe, sur la parcelle N° 1087 (surface 868 m<sup>2</sup>), sise au lieu-dit «Es Bellieges», zone Mixte MA, plan spécial «Es Bellieges».

Dimensions principales: Longueur 14 m, largeur 11 m, hauteur 3 m 60, hauteur totale 5 m 50; dimensions du couvert: longueur 6 m 60, largeur 5 m, hauteur 2 m 60, hauteur totale 2 m 60; dimensions du réduit extérieur: longueur 5 m, largeur 4 m, hauteur 2 m 60, hauteur totale 2 m 60.

Genre de construction: Murs extérieurs: ossature bois, isolation; façades: crépissage de teinte blanc cassé; couverture: tuiles béton de couleur noire.

Dérogations requises: —.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 4 janvier 2014, au Secrétariat communal de Courchapoix, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Courchapoix, le 4 décembre 2013.

Secrétariat communal.

**Haute-Sorne**

Requérants: Marie-Josée Bourque Wilson et Patrick Wilson, rue de la Faverge 5, 2853 Courfaivre; auteur du projet: Joliat Jean-Marc et Alain, architectes, 2852 Courtételle.

Projet: Construction d'une maison familiale avec couvert/bûcher en annexe contiguë, pompe à chaleur géothermique, sur la parcelle N° 3439 (surface 1424 m<sup>2</sup>), sise au chemin de Chambion, localité de Courfaivre, zone d'habitation HA.

Dimensions principales: Longueur 12 m 95, largeur 8 m 90, hauteur 5 m 15, hauteur totale 9 m; dimensions du couvert: longueur 9 m 25, largeur 5 m 52, hauteur 3 m 40, hauteur totale 3 m 40.

Genre de construction: Murs extérieurs: briques ciment, isolation, briques TC; façades: crépissage de teinte blanc cassé; couverture: tuiles TC de couleur rouge-brun.

Dérogations requises: —.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 3 janvier 2014, au Secrétariat communal de Haute-Sorne à Bassecourt, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Haute-Sorne, le 2 décembre 2013.

Secrétariat communal.

**Haute-Sorne**

Requérants: Florine et Julien Portmann, rue du Chapelat 16, 2855 Glovelier; auteur du projet: La Courtine S.A. bureau d'architecture, 2873 Saulcy.

Projet: Construction d'une maison familiale avec couvert/réduit en annexe contiguë, pompe à chaleur, sur la parcelle N° 1815 (surface 954 m<sup>2</sup>), sise au lieu-dit «Le Borbet», localité de Glovelier, zone d'habitation HAE, plan spécial «Le Borbet».

Dimensions principales: Longueur 12 m 58, largeur 11 m 05, hauteur 5 m 83, hauteur totale 7 m 62; dimensions du couvert/réduit: longueur 8 m 49, largeur 5 m 60, hauteur 3 m 34, hauteur totale 3 m 34.

Genre de construction: Murs extérieurs: briques TC, isolation périphérique; façades: crépissage de teinte pastel; couverture: tuiles de couleur anthracite.

Dérogations requises: —.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 3 janvier 2014, au Secrétariat communal de Haute-Sorne à Bassecourt, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Haute-Sorne, le 2 décembre 2013.

Secrétariat communal.

**Saignelégier**

Requérant: Claude Haefeli, Rauracie 10, 2340 Le Noirmont.

Projet: Transformation, rehaussement de la partie nord et rénovation du bâtiment N° 10 comprenant la création de deux logements et d'un studio dans les combles de la partie sud, sur la parcelle N° 89 (surface 537 m<sup>2</sup>), sise au chemin de Franquemont, localité de Saignelégier, zone Centre CA hors Isos.

Dimensions principales: Existantes.

Genre de construction: Murs extérieurs: maçonnerie, isolation; façades: crépissage de teinte idem existant; couverture: tuiles TC de couleur rouge.

Dérogations requises: —.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 4 janvier 2014, au Secrétariat communal de Saignelégier à Saignelégier, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Saignelégier, le 27 novembre 2013.

Secrétariat communal.

Dernier délai pour la remise des publications:

**Lundi, 12 heures, au plus tard**

## Mises au concours

**JURA** RE **CH** RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



A la suite du départ de la titulaire, le Service de la consommation et des affaires vétérinaires met au concours un poste de

### **vétérinaire officiel-le** (80%-90%)

**Mission:** Le-La vétérinaire officiel-le est chargé-e d'exécuter les missions du SCAV inhérentes au domaine vétérinaire et ainsi de contribuer à la santé publique, à la santé animale et à la protection des animaux. Il-Elle collabore à l'exécution du droit sur la protection des animaux, les denrées alimentaires et les épizooties, selon les attributions fixées par le droit fédéral et cantonal, en appliquant les directives de la vétérinaire cantonale et les principes fondamentaux de l'administration. Il-Elle assume en particulier la gestion et la surveillance du domaine santé animale (organisation du programme de surveillance annuel élaboré par l'OVF, gestion et surveillance des importations et exportations, participation à la lutte et à la surveillance des épizooties en collaboration avec les vétérinaires officiels et de contrôle).

Il-Elle assume en outre la gestion des affaires canines en procédant aux enquêtes relatives aux avis de blessures par morsures, en proposant des mesures et en élaborant des décisions. Il-Elle collabore également dans tous les domaines des activités de contrôle du service vétérinaire, notamment les contrôles vétérinaires officiels et les contrôles liés à l'application de la législation sur la protection des animaux.

**Exigences:** Diplôme fédéral de vétérinaire, formation qualifiante de vétérinaire officiel-le souhaitée. Quelques années d'expérience dans la pratique vétérinaire, en particulier dans le domaine des animaux de compagnie sont souhaitées. Capacité à travailler de manière indépendante, sens de l'initiative, des responsabilités et de l'organisation. Aisance rédactionnelle.

**Traitement:** Classe 21.

**Entrée en fonction:** A convenir.

**Lieu de travail:** Delémont.

**Renseignements:** Peuvent être obtenus auprès de D<sup>r</sup> Anne Ceppi, vétérinaire cantonale et cheffe du Service de la consommation et des affaires vétérinaires, téléphone 032 420 52 80.

Intéressé-e? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site internet [www.jura.ch/emplois](http://www.jura.ch/emplois) et transmettez-le nous avec votre lettre de motivation et les documents usuels. Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès de notre Service au N° de téléphone 032 420 58 80 ou [postulation@jura.ch](mailto:postulation@jura.ch). Par souci de qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres.

Les candidat-e-s mentionneront leurs éventuelles activités accessoires dans la rubrique correspondante du formulaire de CV.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont, avec la mention « Postulation Vétérinaire officiel-le », jusqu'au 18 décembre 2013.

[www.jura.ch/emplois](http://www.jura.ch/emplois)

Le Département de la Formation, de la Culture et des Sports, par son Service de l'enseignement, met au concours le poste suivant:

### **ÉCOLES SECONDAIRES**

(9<sup>e</sup> – 11<sup>e</sup> HarmoS)

1. Titre requis: diplôme d'enseignement pour le degré secondaire 1 et les écoles de maturité délivré par la HEP-BEJUNE, CAP jurassien à l'enseignement secondaire, titre équivalent susceptible de reconnaissance.
2. Traitement: classe 4 de l'échelle des traitements des membres du corps enseignant (E) avec une rétribution à 100%, 90% 80% ou 70% selon la qualification des personnes retenues.
3. Entrée en fonction: 1<sup>er</sup> février 2014.
4. Date limite de postulation: 12 décembre 2013.
5. Les postulations doivent être accompagnées des documents usuels, notamment:
  - une lettre de motivation;
  - un curriculum vitae;
  - une copie des titres acquis;
  - un certificat de bonnes vie et mœurs délivré par l'Autorité communale de domicile;
  - un extrait de casier judiciaire suisse à requérir auprès de l'Office fédéral de la justice, Casier judiciaire suisse/Service des particuliers, Bundesrain 20, 3003 Berne.
6. Les postulations seront adressées, avec la mention « Postulation » au président mentionné ci-dessous.
7. Des renseignements peuvent être obtenus auprès de la direction de l'école concernée.

### **COMMUNAUTÉ DE L'ÉCOLE SECONDAIRE D'AJOIE ET DU CLOS-DU-DOUBS**

#### **PORRENTROY – COLLÈGE STOCKMAR**

Suite à la démission du titulaire

**1 poste à 100%** (26 à 28 leçons hebdomadaires)  
(mathématiques, géographie, histoire)

Contrat de travail de droit administratif de durée déterminée (CDD) jusqu'au 31 juillet 2014.

Postulations à adresser à M<sup>me</sup> Marguerite Vuillaume, présidente de la Commission de l'école secondaire d'Ajoie et Clos-du-Doubs, route de la Fontaine 23, 2908 Grandfontaine.

Renseignements auprès de M. Jacques Schlienger, directeur du Collège Stockmar, 2900 Porrentruy, téléphone 032 465 10 50.

Delémont, le 28 novembre 2013.

Service de l'enseignement.

Suite au départ à la retraite de la titulaire, l'Hôpital de jour pour enfants et adolescents met au concours un poste d'

### **art-thérapeute à 50%**

**Mission:** Traitement d'enfants et de pré-adolescents présentant une souffrance psychique grave (troubles du comportement, troubles envahissants du développement, troubles de l'humeur, troubles de la personnalité, etc.) ayant une incidence péjorative sur le développement psycho-affectif.

Les soins sont réalisés dans une unité de soins stationnaire, Hôpital de Jour, avec une équipe pluridisciplinaire, et sous la responsabilité d'un médecin-chef.

**Exigences:** Diplôme d'art-thérapeute, et/ou diplôme de psychologue ou d'infirmier spécialisé en psychiatrie ou formation jugée équivalente; expérience pratique des soins aux enfants et pré-adolescents, capacité à travailler de manière autonome, aptitudes à travailler en équipe.

**Taux d'activité:** 50%.

**Lieu de travail:** Porrentruy.

**Traitement:** Selon l'échelle des traitements en vigueur dans les institutions jurassiennes de soins.

**Entrée en fonction:** A convenir.

Les postulations doivent être adressées au D<sup>r</sup> Conception Marti-Calvino, médecin-chef, Centre médico-psychologique pour enfants et adolescents, Faubourg des Capucins 20, 2800 Delémont.

Renseignements: Tél. 032 420 51 80 82, D<sup>r</sup> Conception Marti-Calvino, médecin-chef, et tél. 032 420 51 29, M. Michel Renaud, administrateur.

Le Centre Médico-Psychologique pour enfants et adolescents (CMPEA) met au concours un poste de

## psychomotricien-ne

**Mission:** Examen et traitement d'enfants de 0-18 ans, présentant des troubles psychomoteurs ou autres désordres du développement psycho-affectif, dans le cadre d'une souffrance psychique.

Les soins sont réalisés dans une unité de soins ambulatoire, au sein d'une équipe pluridisciplinaire, et sous la responsabilité d'un médecin-chef.

**Exigences:** Diplôme universitaire ou équivalent de psychomotricien-ne; expérience pratique des soins aux enfants et adolescents, capacité à travailler de manière autonome, aptitudes à travailler en équipe.

**Taux d'activité:** 50%.

**Lieu de travail:** Delémont/Porrentruy.

**Traitement:** Selon l'échelle des traitements en vigueur dans les institutions jurassiennes de soins.

**Entrée en fonction:** A convenir.

Les postulations doivent être adressées au D<sup>r</sup> Conception Marti-Calvino, médecin-chef, Centre médico-psychologique pour enfants et adolescents, Faubourg des Capucins 20, 2800 Delémont.

Renseignements: Tél. 032 420 51 80 82, D<sup>r</sup> Conception Marti-Calvino, médecin-chef, et tél. 032 420 51 29, M. Michel Renaud, administrateur.

La Municipalité de Porrentruy met au concours le poste de

## chancelier-ère

**Missions:**

- Coordonner et superviser l'ensemble des missions de la Chancellerie pour contribuer à l'accomplissement des tâches de l'exécutif, du législatif et des affaires propres au service.
- Assurer la planification des activités de l'exécutif et du législatif.
- Garantir la coordination avec les services communaux en tant que service central de l'administration et entretenir les relations extérieures et avec la population.

- Assister activement le Conseil municipal et le maire dans le suivi des dossiers, plus particulièrement dans les domaines économique, touristique, de l'information et de la communication.
- Gérer le personnel communal.
- Effectuer la surveillance des élections et votations.
- Jouer un rôle clé dans la mise en place, puis le fonctionnement du guichet unique.
- Apporter un soutien dans le traitement des dossiers requérant une analyse juridique.

**Exigences:**

- Formation complète de niveau tertiaire dans le domaine juridique ou économique ou jugée équivalente.
- Expérience confirmée de gestion de projets et de direction de personnel.
- Capacité à diriger, gérer, animer et organiser une équipe.
- Aptitudes d'organisation et d'analyse, esprit de synthèse et aisance rédactionnelle.
- Sens aigu de l'autonomie, de la rigueur, de la disponibilité, de la serviabilité et de la communication.
- Qualités de négociateur et de diplomate.
- Bonnes connaissances du tissu régional économique, associatif et social.
- Solide maîtrise des outils bureautiques.
- Pratique opérationnelle de l'allemand et de l'anglais.

**Traitement:** Selon classes 10 à 12 de l'échelle des salaires du statut du personnel communal.

**Taux d'occupation:** 100%.

**Entrée en fonction:** 1<sup>er</sup> février 2014 ou à convenir.

**Renseignements:**

Le cahier des charges est disponible sur le site de la Municipalité [www.porrentruy.ch](http://www.porrentruy.ch).

Si nécessaire, des renseignements peuvent être obtenus auprès de Pierre-Arnauld Fueg, N° de téléphone 032 465 77 77, courriel: [pierre-arnauld.fueg@porrentruy.ch](mailto:pierre-arnauld.fueg@porrentruy.ch).

**Modalités de remise des candidatures:**

Les candidatures (lettre, CV, copie des diplômes et certificats de travail) doivent être adressées au Service RPP, avec la mention « CHANCELLERIE », rue du 23-Juin 8, 2900 Porrentruy, jusqu'au 23 décembre 2013 (date de réception).

## Avis divers

### Mise à ban

La parcelle N° 3555 du ban de Porrentruy est mise à ban sous réserve des charges existantes.

Il est fait défense aux tiers non autorisés de parquer des véhicules de tous genres sur ladite parcelle.

Les contrevenants pourront être dénoncés et seront passibles d'une amende de Fr. 2000.– au plus.

Porrentruy, le 24 octobre 2013.

Le juge civil: Damien Rérat.